

**ÉDITION
SPÉCIALE**

DOB en instantané 2025



Outil d'aide à la préparation
budgétaire des collectivités locales



Avant-propos

Chaque année, la direction des études et de la recherche de La Banque Postale publie son **DOB en instantané**.

Outil d'aide à la préparation des budgets locaux :

- il regroupe et illustre les **informations utiles en matière de conjoncture économique et de finances publiques**
- et analyse **les dispositions de la loi de finances de l'année intéressant les collectivités locales**.

Cette année, le projet de loi de finances n'ayant pas été adopté, s'est posée la question de la sortie en début d'année de ce document.

Afin d'aider les collectivités locales dans ce contexte d'incertitudes budgétaires, nous avons tout de même décidé de le publier en vous apportant les informations les plus récentes et les plus factuelles possibles.

Vous y trouverez donc :

- les informations habituelles sur **la conjoncture économique et les finances publiques**,
- une description du processus budgétaire en cours avec une **analyse de la loi spéciale et du décret ouvrant les crédits nécessaires à l'exécution des services publics et leurs conséquences sur les finances locales**,
- **les dispositions intéressant les budgets locaux en dehors du vote d'une loi de finances**,
- et quelques éléments sur **les principales dispositions contenues dans le PLF** qui intéressaient les collectivités locales.

À noter, ce document s'est enrichi **d'une analyse cartographique des budgets locaux 2023** et d'éléments utiles à l'estimation de la DGF 2025.

Enfin, nous actualiserons ce *DOB en instantané* dès qu'une loi de finances pour 2025 aura été adoptée.

Sommaire

I	Macro-économie	<u>p.4 à 8</u>
II	Contexte & finances locales	<u>p.9 à 15</u>
III	Mesures législatives et réglementaires pour 2025	<u>p.16 à 47</u>
	1 Contexte	<u>p.17 à 22</u>
	2 Ce que prévoient la loi spéciale et le décret	<u>p.23 à 29</u>
	3 Ce qui est déjà acté par ailleurs	<u>p.30 à 38</u>
	4 Ce qui était prévu au PLF 2025	<u>p.39 à 47</u>
IV	Cartographie	<u>p.48 à 49</u>

Avertissement

Les données figurant dans le présent document sont fournies à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de La Banque Postale. Ce document est fourni à titre informatif.

Les informations et les illustrations (non contractuelles) peuvent être utilisées avec la mention © La Banque Postale.

I

II

III

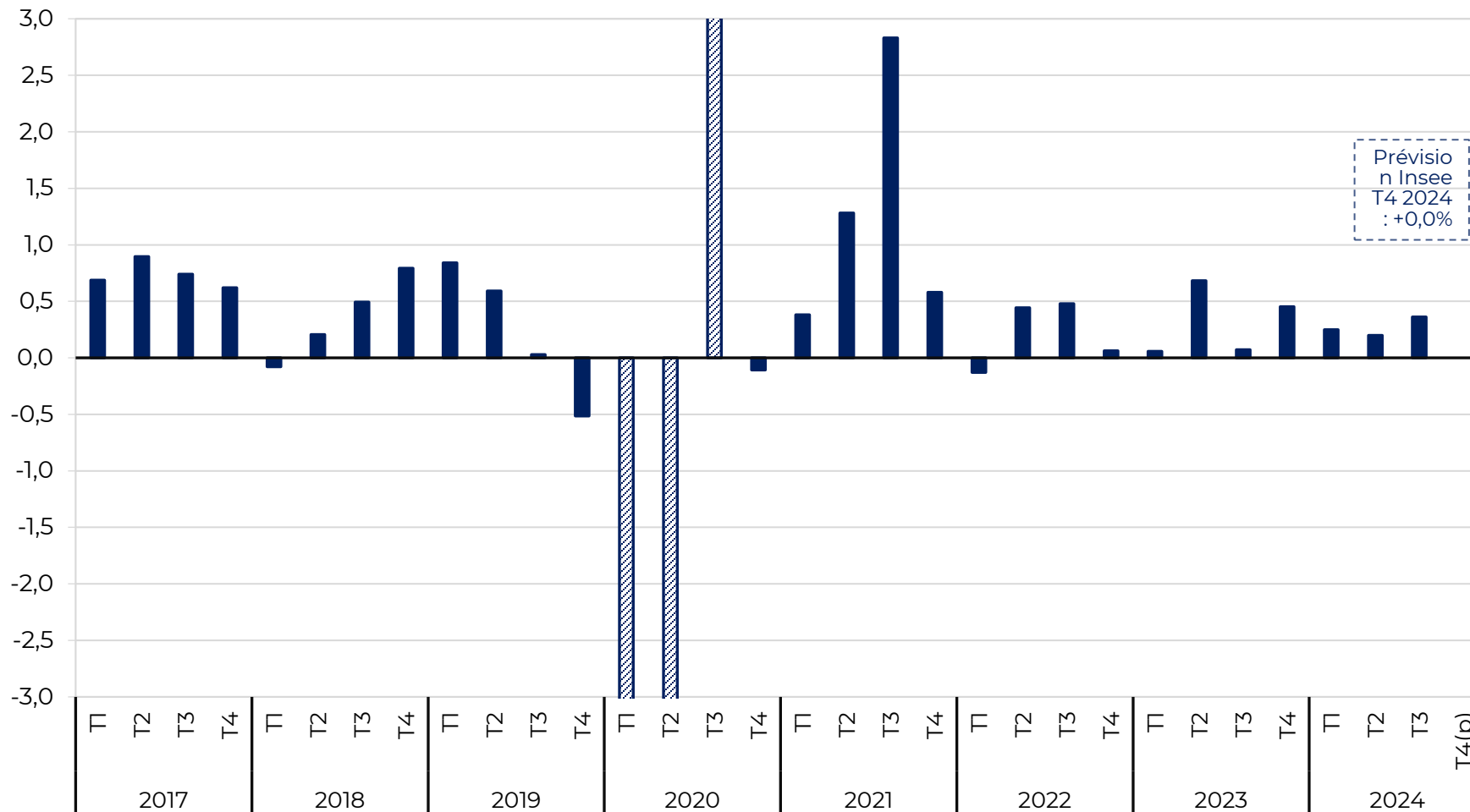
IV

I Macro-économie

I Macro-économie

Évolution du PIB français

Variation trimestrielle, en % (données CVS-CJO)



Source : Insee, Note de conjoncture, 17 décembre 2024

©La Banque Postale

LA
BANQUE
POSTALE

Actu Eco

L'actualité mensuelle économique et financière

10 décembre 2024

L'instabilité politique source d'incertitude économique en France

- Le gouvernement de Michel Barnier est tombé face à une motion de censure lors de l'adoption du PLFSS (projet de loi de financement de la sécurité sociale). L'instabilité politique observée des derniers mois (gouvernement Attal ayant officié 6 mois avant la dissolution, gouvernement Barnier ayant résisté 3 mois, absence de majorité à l'Assemblée nationale, manque de visibilité sur le calendrier 2025) est une situation assez nouvelle pour la France depuis la mise en place de la Ve république. Pour l'instant, les marchés financiers (et les agences de notation) ont plutôt été conciliants avec la France. Les difficultés économiques et politiques en Allemagne, dont les titres servent habituellement de valeur refuge, peuvent être une raison. La taille économique de la France... et de sa dette en est une autre. Par chance, l'environnement monétaire est à la détente, ce qui permet au taux français à 10 ans d'être début décembre inférieur à son niveau d'avant la dissolution. Mais ce brouillard politique n'est pas sans incidence sur la situation économique. Le manque de visibilité peut favoriser une épargne plus importante des ménages et surtout peser sur les décisions engageant l'avenir des entreprises, en matière d'embauche et d'investissement.
- En zone euro, le climat des affaires semble encore se détériorer. On peut au moins trouver trois raisons à cela : i/ L'incertitude politique mentionnée plus haut pèse sur les acteurs économiques ii/ Des mouvements structurels se superposent aux fluctuations conjoncturelles, à la fois sur le plan national (l'Allemagne doit réinventer un nouveau modèle industriel) et concernant la place de l'Europe dans le monde (politique sans doute assez agressive de D. Trump en matière d'échanges internationaux, concurrence renouvelée des grands pays émergents (la Chine dans l'industrie, l'Amérique latine en matière agricole, l'Inde pour certaines activités de services) iii/ Le coût relatif de l'énergie devient une variable clef pour l'implantation des grands groupes internationaux et l'Europe est de ce point de vue peu compétitive vis-à-vis des Etats-Unis et de l'Asie.
- En attendant l'arrivée de Donald Trump au pouvoir début janvier, l'économie américaine ne montre pas de signes d'affaiblissement notable de l'activité. Les créations nettes d'emploi ont rebondi en novembre après le trou d'air d'octobre qui était dû aux conditions climatiques. La Fed devrait néanmoins poursuivre prudemment son assouplissement monétaire.
- Enfin en Chine, l'activité semble se redresser un peu grâce en partie aux stimuli gouvernementaux mais le secteur immobilier reste à la peine alors que la confrontation commerciale avec les Etats-Unis pourrait laisser des traces.

Alain Henriot

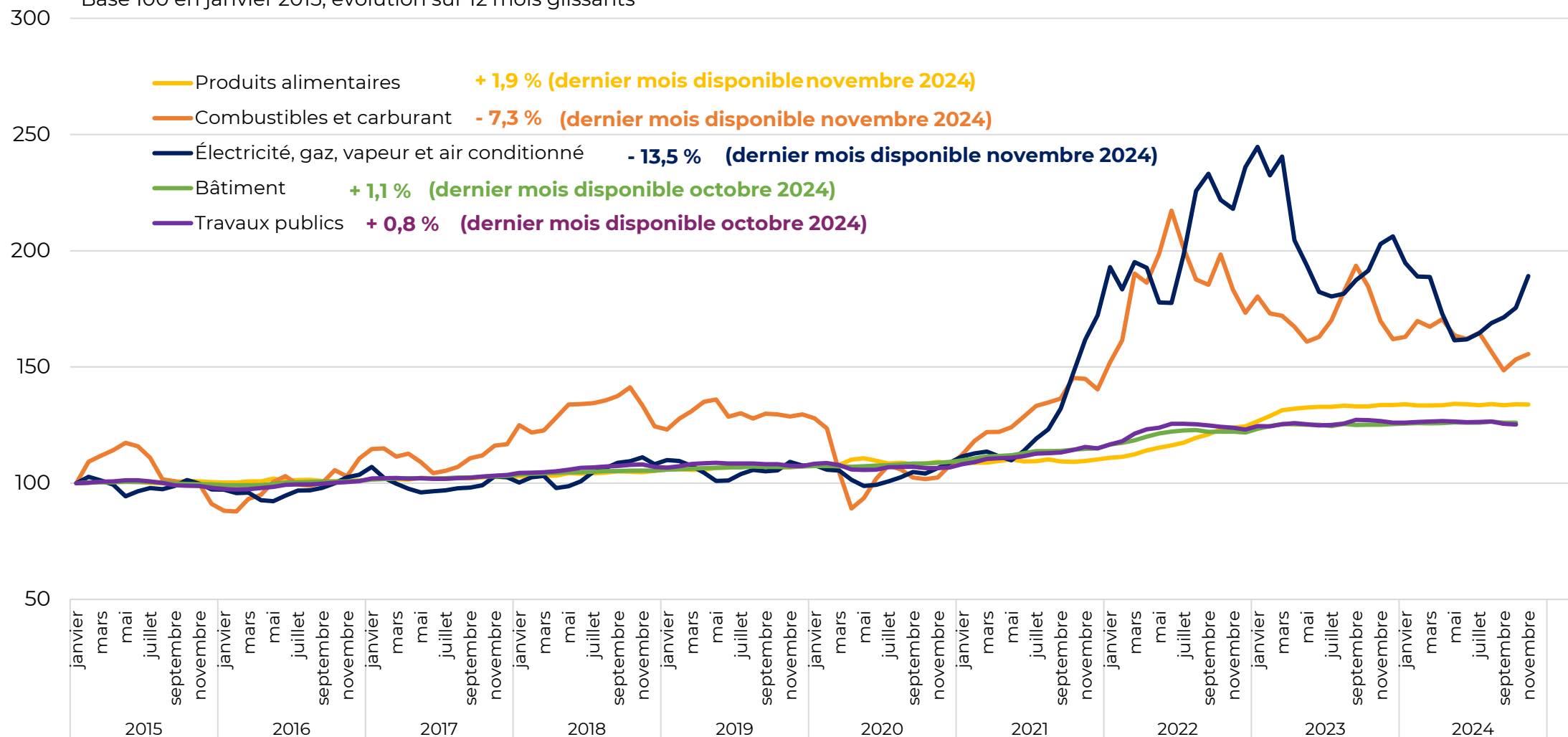
(Contributeurs P. Aurain, M. Blanchet, C. Ponton, R. Rabeantoandro, R. Shah)

Retrouvez les publications du service des Études Économiques de La Banque Postale : <https://www.labanquepostale.com/legroupe/publications/etudes.economiques.html>

I Macro-économie

Indices de prix impactant la dépense locale

Base 100 en janvier 2015, évolution sur 12 mois glissants



Source : [Indices Insee](#), calculs La Banque Postale

©La Banque Postale

I Macro-économie

Prévisions de croissance (PIB volume)

Prévisions annuelles France	2024	2025
Insee (déc. 2024)	+1,1%	/
Banque de France (déc. 2024)	+1,1%	+0,9%
Commission européenne (nov. 2024)	+1,1%	+0,8%
OCDE (déc. 2024)	+1,1%	+0,9%
FMI (oct. 2024)	+1,1%	+1,1%
Gouvernement (PLF 2025)	+1,1%	+1,1%

Prévisions annuelles Zone euro	2024	2025
BCE (déc. 2024)	+0,7%	+1,1%
Commission européenne (nov. 2024)	+0,8%	+1,3%
OCDE (déc. 2024)	+0,8%	+1,3%
FMI (oct. 2024)	+0,8%	+1,2%

Prévisions d'inflation*

Prévisions annuelles France	2025
Insee (déc. 2024)	/
Banque de France (déc. 2024) - IPCH	+1,6%
Commission européenne (nov. 2024) - IPCH	+1,9%
OCDE (déc. 2024) - IPCH	+1,6%
FMI (oct. 2024) - IPCH	+1,6%
Gouvernement (PLF 2025)	+1,8%

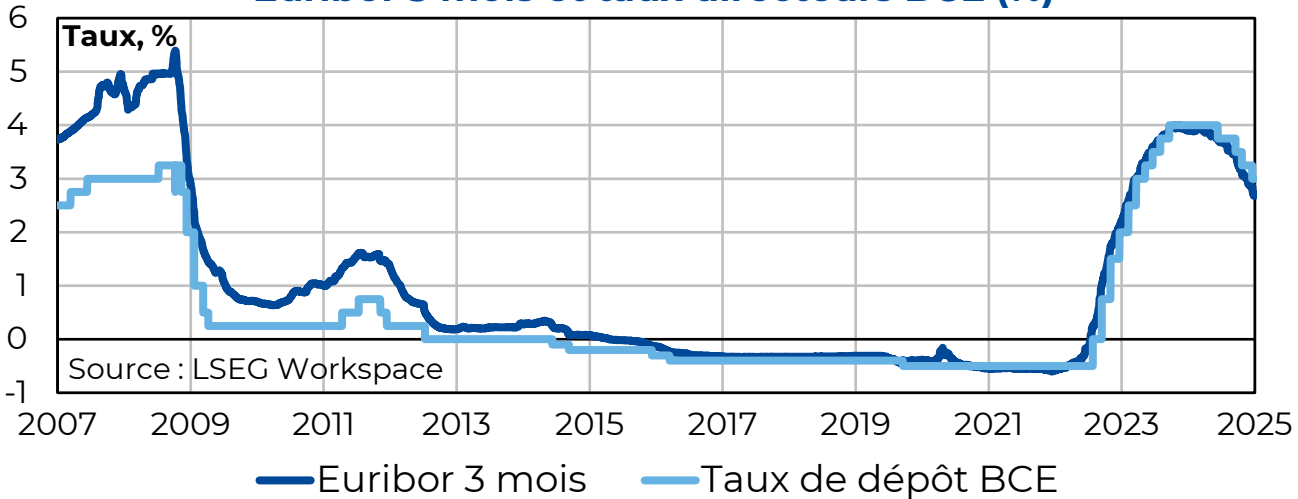
Prévisions annuelles Zone euro	2025
BCE (déc. 2024) - IPCH	+2,1%
Commission européenne (nov. 2024) - IPCH	+2,1%
OCDE (déc. 2024) - IPCH	+2,1%
FMI (oct. 2024) - IPCH	+2,0%

*Les prévisions d'inflation sont mesurées par l'indice des prix à la consommation (IPC) ou, si précisé, par l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). En France, en 2024 et selon les données provisoires publiées par l'[Insee](#) le 7 janvier 2025, les prix à la consommation (IPC) ont augmenté de **2,0% en moyenne** (+2,3 % pour l'[IPCH](#)). L'inflation définitive pour l'année 2024 sera connue lors de la prochaine parution [Insee](#) le 15/01/2025).

I Macro-économie

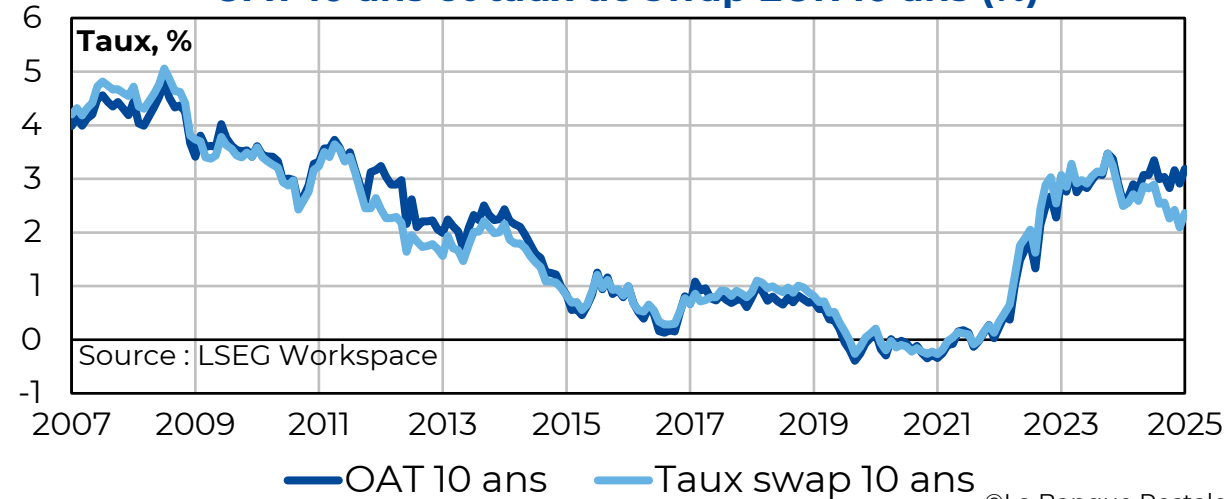
Évolution des taux d'intérêt

Euribor 3 mois et taux directeurs BCE (%)



©La Banque Postale

OAT 10 ans et taux de swap EUR 10 ans (%)



©La Banque Postale

Taux d'intérêt : poursuite de la baisse des taux courts, mais pas forcément des taux longs

L'épisode inflationniste observé à partir de 2022 a amené la BCE à fortement remonter ses taux directeurs afin de juguler la hausse des prix en zone euro : le taux de dépôt est ainsi passé de -0,5 % en juillet 2022 à 4,0 % en septembre 2023, soit une hausse de 450 points de base (pb). L'inflation a toutefois nettement diminué en zone euro depuis 2023, revenant progressivement vers la cible de 2 % et la BCE anticipe une inflation à 2,1 % en moyenne en 2025. Cette maîtrise de l'inflation a permis à la BCE d'entamer son cycle de baisse des taux directeurs depuis juin 2024. Fin 2024, la BCE a ainsi réalisé 4 baisses de taux de 25 pb, ramenant le taux de dépôt de 4,00 % à 3,00 %. Ce mouvement devrait se poursuivre en 2025, les marchés anticipant 4 à 5 baisses supplémentaires de 25 pb. Cela amènerait le taux de dépôt vers 2,00 %, voir légèrement moins en cas de ralentissement plus marqué de la croissance (la BCE anticipe à ce stade une croissance de 1,1 % en zone euro pour 2025).

Cette baisse des taux « courts » ne s'est pas complètement traduite dans la partie longue des taux en zone euro : tout d'abord, le taux souverain à 10 ans de l'Allemagne (Bund) est resté quasi-stable, passant de 2,5 % en mai 2024 à 2,2 % en fin d'année (-30 pb), soutenu notamment par la résilience des taux aux États-Unis. Par ailleurs, le contexte français est particulier : avec l'instabilité politique qui a suivi la dissolution de l'Assemblée nationale et la dégradation des finances publiques, la prime de risque de la France s'est tendue depuis juin. Le spread de taux entre le taux à 10 ans de la France et de l'Allemagne est ainsi passé de 50 pb sur la première moitié de 2024 à 80 pb fin 2024 (soit +30 pb). Cela a ainsi maintenu le taux à 10 ans de la France (OAT) autour de 3,0 % fin 2024. En 2025, l'OAT 10 ans pourrait rester proche de ce niveau avec le maintien d'un spread de taux durablement plus élevé vis-à-vis de l'Allemagne.

I

II

III

IV

II Contexte & finances locales

I

II

III

IV

II Contexte & finances locales

Modifications institutionnelles	2022	2023	2024	2025
Nombre de communes au 1 ^{er} janvier (hors collectivités d'outre-mer)	34 955	34 945	34 935	34 875
Nombre de communes nouvelles au 1 ^{er} janvier (<i>par rapport à 2013</i>)	785	793	804	845
Nombre de groupements à fiscalité propre au 1 ^{er} janv. (hors Polynésie fr.) <i>dont métropoles (yc mét. de Lyon)</i>	1 255 22	1 255 22	1 255 22	1254 22
Nombre de syndicats (SIVU, SIVOM, mixtes) au 1 ^{er} janvier	8 722	8 615	8 231	8 207 (au 24/12/2024)
Nouveaux transferts de compétences	Début de l'expérimentation de la recentralisation du RSA pour la Seine-Saint-Denis et les Pyrénées-Orientales.	Poursuite recentralisation du RSA, l'Ariège entre dans l'expérimentation. 19 territoires sélectionnés pour l'expérimentation relative à l'accompagnement rénové des allocataires du RSA. Transfert de portions de la voirie nationale aux collectivités en vertu des articles 38 et 40 de la loi 3DS.	Transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure aux maires (transfert possible aux présidents d'intercommunalité sous condition)*, comme le prévoyait la loi Climat et résilience du 22 août 2021** (cf. article 250 LFI 2024 concernant la compensation).	La LFSS 2024 a prévu une réforme de la tarification des EHPAD avec l'expérimentation à compter de 2025 du transfert à la sécurité sociale du financement de la section dépendance des EHPAD, normalement du ressort des départements. Des modifications étaient prévues dans le PLFSS 2025 - qui n'a pas été adopté - pour satisfaire l'ensemble des départements volontaires et adapter diverses dispositions relatives aux concours de la CNSA.

*Décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages ©La Banque Postale

**Article 17 - LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1)

II Contexte & finances locales

Collectivités locales 2024 (estimations et évolutions 2024/2023)*

Recettes de fonct.	276,5 Md€	+2,3%
Dépenses de fonct.	237,0 Md€	+4,4%
Épargne brute	39,5 Md€	-8,7%
Investissement**	80,1 Md€	+7,0%
Encours de dette	210,7 Md€	+2,8%

Finances des départements 2024 (estimations et évolutions)*

Recettes de fonct.	71,5 Md€	+0,3%
Dépenses de fonct.	66,9 Md€	+3,7%
Épargne brute	4,6 Md€	-31,8%
Investissement**	12,8 Md€	+2,6%
Encours de dette	31,7 Md€	+3,8%

©La Banque Postale, **prévisions publiées le 25 septembre 2024**

* Le compte Collectivités locales regroupe les budgets principaux et annexes des différents niveaux de collectivités de façon consolidée (les flux entre collectivités sont retraités) ; les comptes par niveau traitent uniquement des budgets principaux

** Hors dette

Retrouvez une analyse plus complète des finances des collectivités locales :

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/etudes-finances-locales.html>

Finances des régions & collectivités territoriales uniques 2024 (estimations et évolutions)*

Recettes de fonct.	31,4 Md€	+2,1%
Dépenses de fonct.	25,5 Md€	+3,8%
Épargne brute	5,8 Md€	-5,1%
Investissement**	14,3 Md€	+4,6%
Encours de dette	37,1 Md€	+4,9%

Finances des communes 2024 (estimations et évolutions)*

Recettes de fonct.	99,5 Md€	+2,5%
Dépenses de fonct.	86,0 Md€	+4,4%
Épargne brute	13,5 Md€	-7,8%
Investissement**	29,2 Md€	+8,3%
Encours de dette	66,5 Md€	+1,4%

Finances des EPCI à fiscalité propre 2024 (estimations et évolutions)*

Recettes de fonct.	53,7 Md€	+2,8%
Dépenses de fonct.	46,6 Md€	+3,8%
Épargne brute	7,1 Md€	-3,5%
Investissement**	13,1 Md€	+9,3%
Encours de dette	30,3 Md€	+3,1%

©La Banque Postale, **prévisions publiées le 25 septembre 2024**

LES FINANCES LOCALES

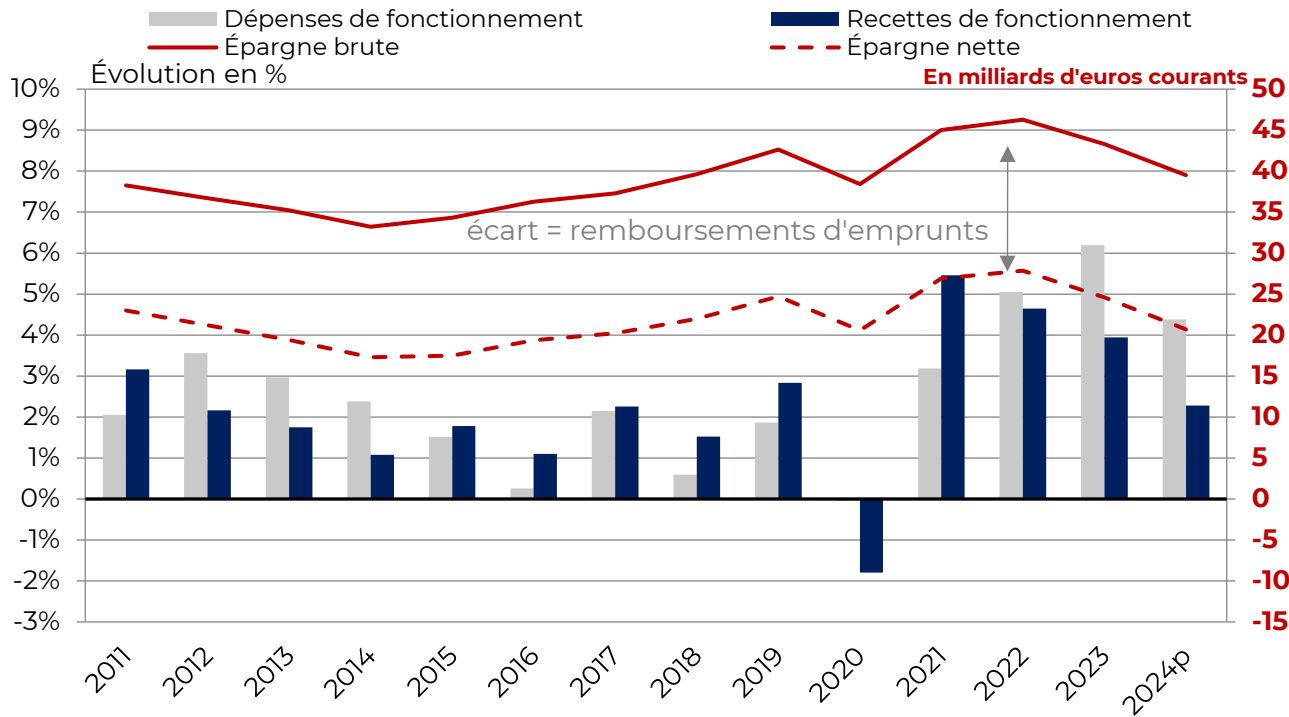
Note de conjoncture Septembre 2024

Tendances par niveau de collectivités locales et éclairages par politiques publiques



II Contexte & finances locales

Les composantes de l'évolution de l'épargne brute des collectivités locales



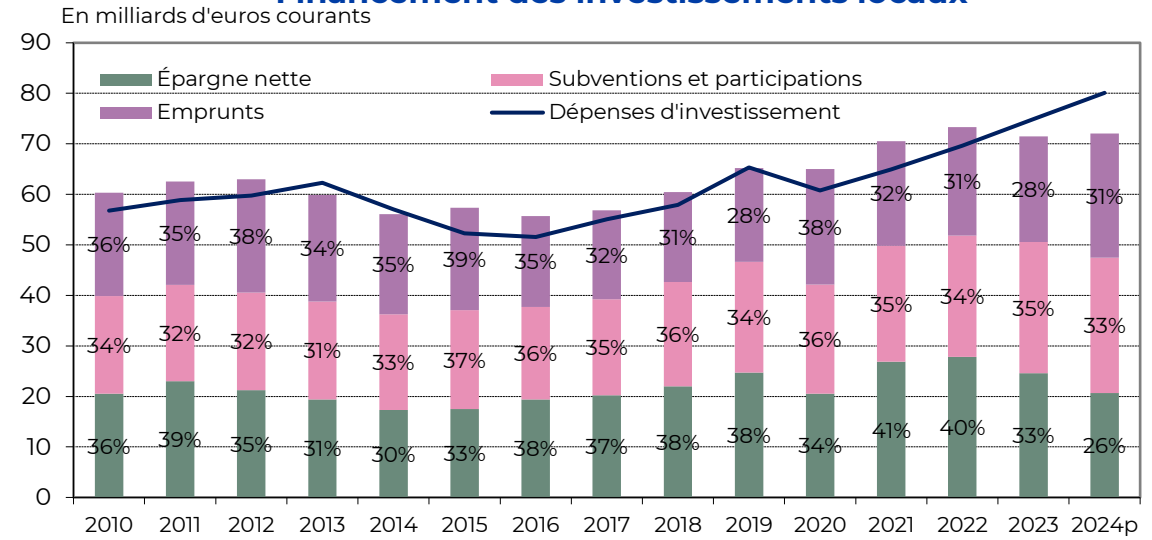
©La Banque Postale, **prévisions publiées le 25 septembre 2024**

Retrouvez une analyse plus complète des finances des collectivités locales : <https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/etudes-finances-locales.html>

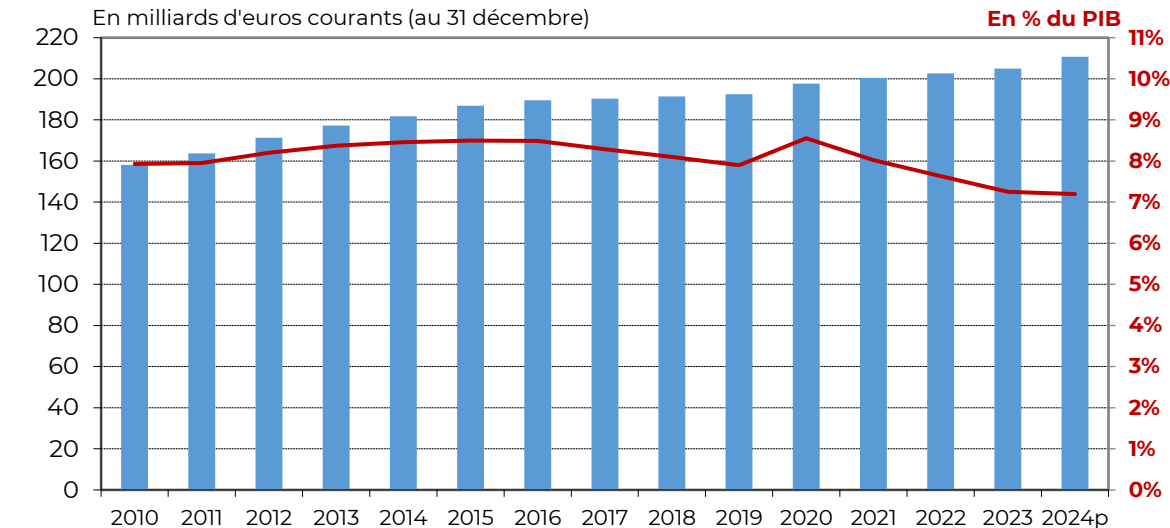
*La somme des parts peut différer de 100 % car il existe parfois un écart entre les modes de financement et le niveau d'investissement, qui correspond à la variation du fonds de roulement.



Financement des investissements locaux*

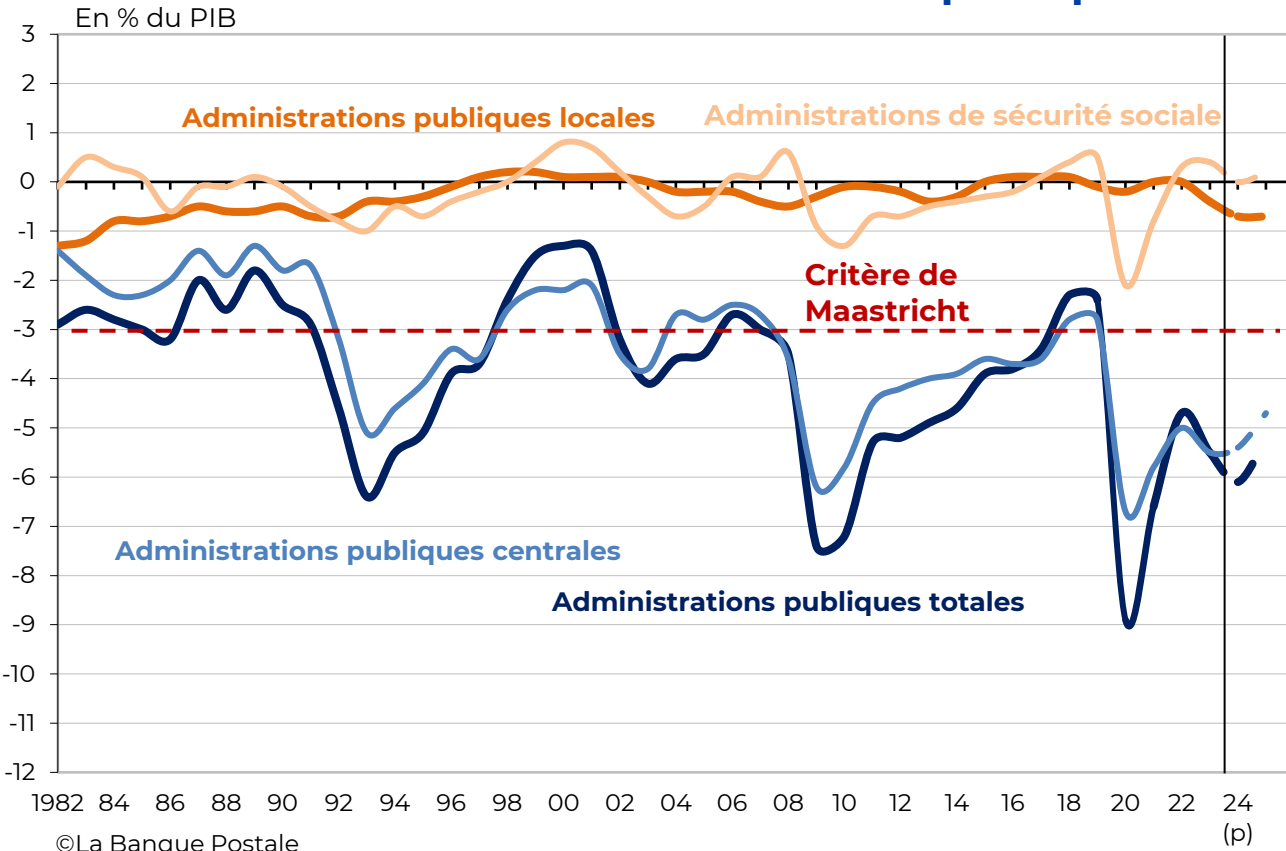


Encours de dette des collectivités locales

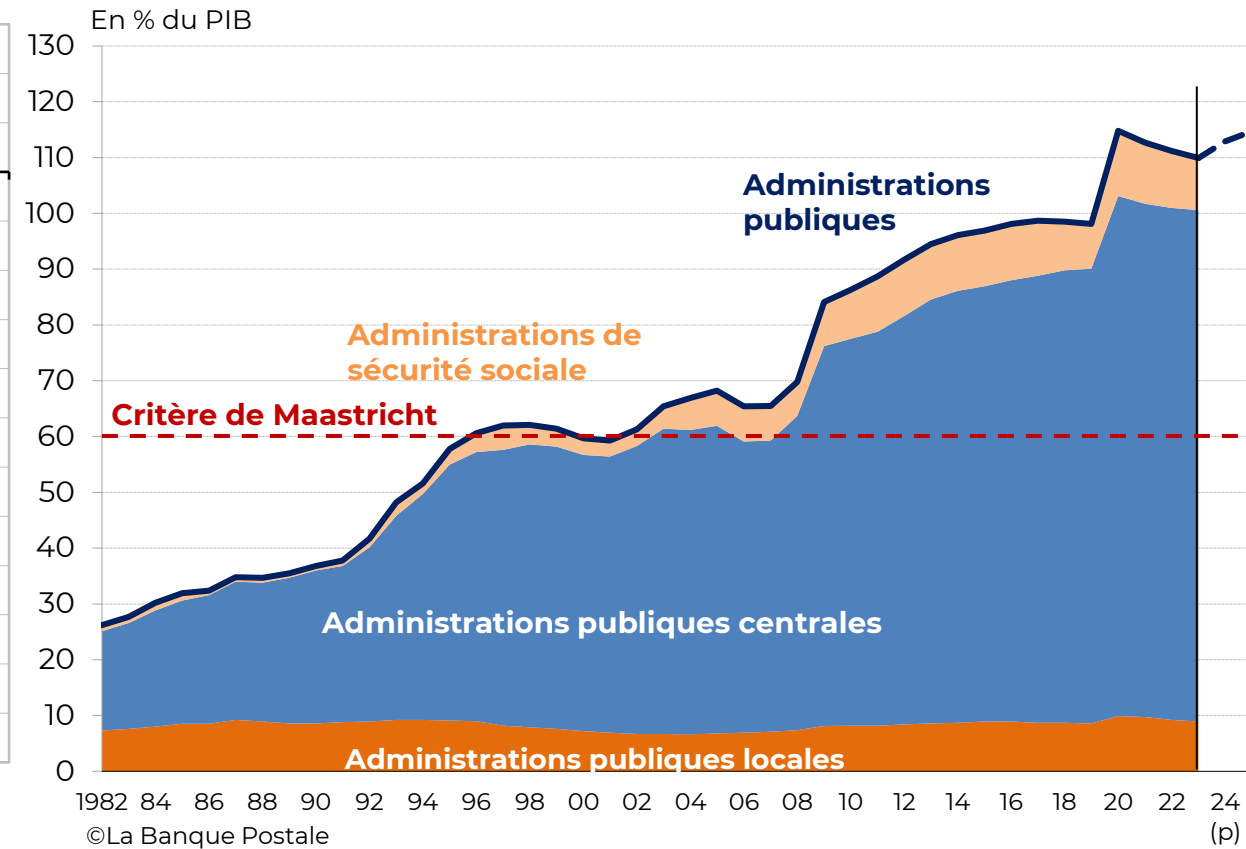


II Contexte & finances locales

Le déficit des administrations publiques



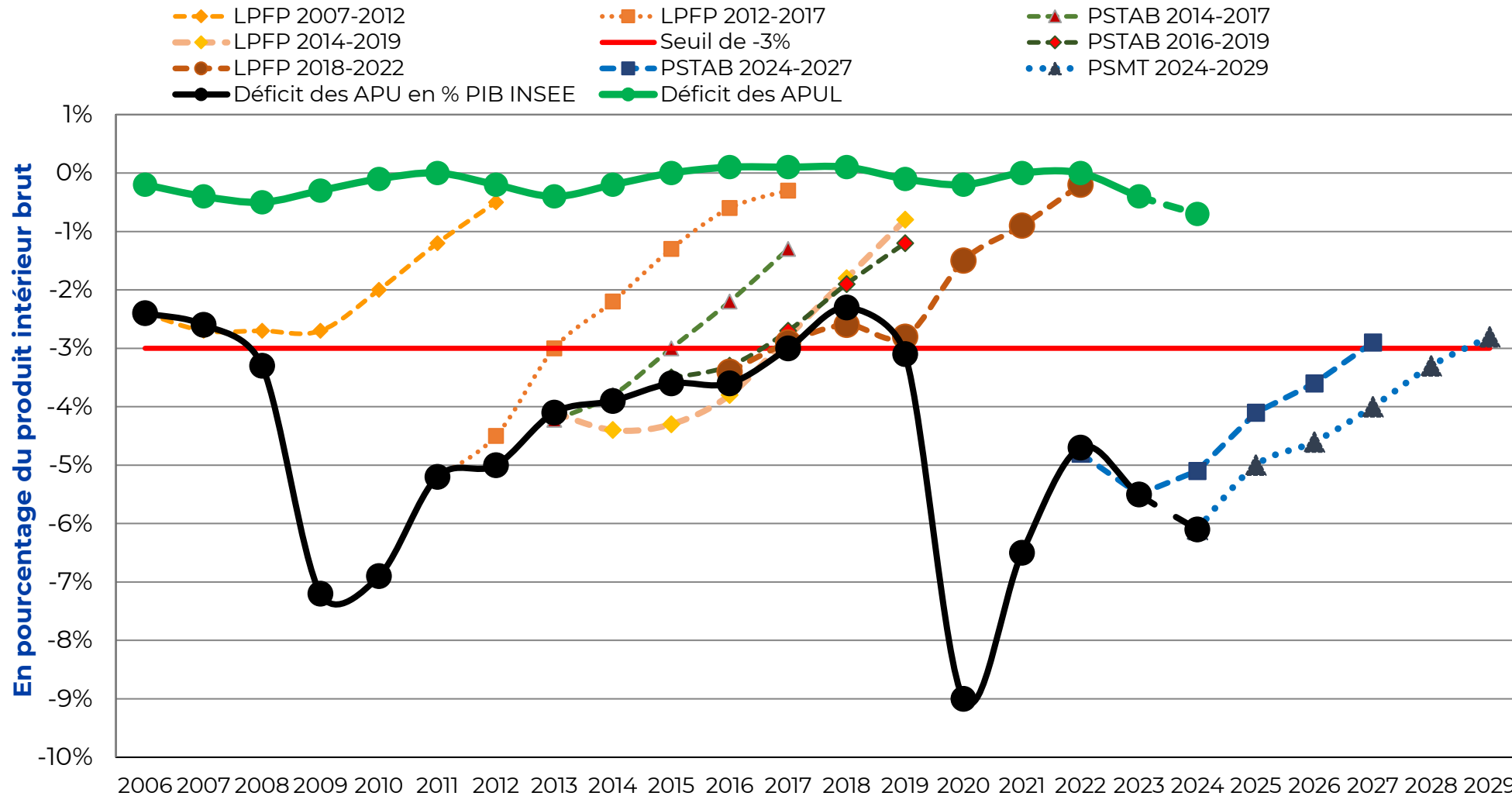
La dette des administrations publiques



Source : Insee (Comptes nationaux Base 2020) jusqu'en 2023 puis [PLF 2025](#) (version au 11 octobre 2024)

II Contexte & finances locales

Déficit des administrations publiques et perspectives pluriannuelles



II Contexte & finances locales

Évolutions des prévisions de déficit public (solde effectif)

En % du PIB	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Loi de programmation des finances publiques 2023-2027 (18/12/2023)	-4,4	-3,7	-3,2	-2,7		
Loi de finances pour 2024 (29/12/2023)	-4,4					
Programme de stabilité 2024-2027 (17/04/2024)	-5,1	-4,1	-3,6	-2,9		
Projet de loi de finances pour 2025 (10/10/2024)	-6,1	-5,2				
Plan budgétaire et structurel à moyen terme (PSMT-remplace le PSTAB) 2025-2029 (23/10/2024)	-6,1	-5,0	-4,6	-4,0	-3,3	-2,8
Loi de finances de fin de gestion 2024 (06/12/2024)	-6,1					

I

II

III

IV

III Mesures législatives et réglementaires pour 2025

III.1 Contexte

III.2 Ce que prévoient la loi spéciale et le décret

III.3 Ce qui est acté par ailleurs

III.4 Ce qui était prévu au PLF 2025

I

II

III

IV

III Mesures législatives et réglementaires pour 2025

III.1 Contexte

- Chronologie des faits
- Dispositions législatives permettant l'adoption d'une loi spéciale
- Contenu de la loi spéciale
- Contenu du décret

III Mesures législatives et réglementaires

La loi spéciale : chronologie des faits



05/12/2024

Démission du Gouvernement

À la suite de la motion de censure du Gouvernement sur le PLFSS (art. 49 alinéa 3 Constitution) et **suspension des débats au Parlement sur les textes financiers.**



20/12/2024

Promulgation de la [loi spéciale](#) (art. 47 Constitution et 45 LOLF)

09/12/2024 Avis du Conseil d'État relatif à l'interprétation de l'article 45 LOLF (notamment sur l'intégration des prélèvements sur recettes)

11/12/2024 Dépôt à l'AN du Projet de loi spéciale

16/12/2024 Adoption par l'Assemblée nationale

18/12/2024 Adoption par le Sénat

20/12/2024 Promulgation par le Président de la République



30/12/2024

Promulgation du [décret n°2024-1253](#) portant répartition des crédits relatifs aux services votés (art. 47 Constitution) pour assurer la continuité des services publics



15/01/2025

Reprise de l'examen du projet de loi de finances (PLF) 2025 au Sénat ; vote prévu le 23 janvier

III Mesures législatives et réglementaires

Dispositions législatives encadrant la mise en place d'une procédure exceptionnelle temporaire jusqu'à l'adoption d'une loi de finances

Art. 47 de la Constitution : cet article organise la procédure à suivre en cas de non-adoption d'une loi de finances. Les alinéas 3 et 4 de cet article peuvent être utilisés sans toutefois correspondre exactement à la situation.

L'alinéa 3 autorise le Gouvernement à mettre en œuvre par ordonnance les dispositions du projet de loi de finances si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours.

L'alinéa 4 autorise le Gouvernement à demander d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et à ouvrir par décret les crédits se rapportant aux services votés, si le PLF n'a pas été déposé en temps utile pour que la loi de finances soit promulguée avant le début de l'exercice. C'est ce dernier alinéa qui a été retenu. C'est alors la procédure prévue à l'article 45 de la LOLF qui s'applique (cf. [avis du Conseil d'État](#)).

Art. 45 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) : cet article organise la procédure à suivre en cas d'actionnement de l'alinéa 4 de l'article 47 de la Constitution.

Le Gouvernement peut mettre en place une procédure accélérée sur la première partie du PLF (sur les recettes) mais avant le 11 décembre, ce qui n'a pas été fait.

Le Gouvernement doit alors déposer devant l'Assemblée nationale, avant le 19 décembre, **un projet de loi spéciale l'autorisant à percevoir les impôts existants jusqu'au vote de la loi de finances** (cf. [contenu de cette loi](#), [dispositions propres aux PSR](#)).

Une fois la loi spéciale promulguée, le Gouvernement prend **un décret ouvrant les crédits applicables aux seuls services votés** (cf. [contenu de ce décret](#) et [dispositions propres aux dotations budgétaires des collectivités locales](#)).

III Mesures législatives et réglementaires

Loi spéciale : contenu

La loi spéciale promulguée le 20/12/2024, a été [publiée](#) au Journal officiel du 21/12/2024. Cette loi spéciale ne remplace pas le budget, elle autorise seulement la perception des impôts et des ressources publiques nécessaires au financement des dépenses publiques essentielles.

Elle contient quatre articles :

Art. 1 : en attendant l'entrée en vigueur d'une nouvelle LFI, cet article autorise **la perception des ressources de l'État** mais aussi des **impositions de toutes natures affectées à d'autres personnes morales que l'État**. Les impositions des **collectivités locales sont donc bien concernées** par cet article. **Ces dernières percevront les douzièmes de fiscalité conformément aux règles de calcul en vigueur (132,9 Md€ ouverts dans le décret au titre des services votés sur le compte d'avances aux collectivités locales).**

Art. 2 : cet article a été ajouté par l'AN afin de garantir **la perception par les collectivités locales des prélèvements opérés sur les recettes de l'État** (cf. [dispositions propres aux PSR](#) et à [la DGF](#)) évalués au montant de la LFI de 2024, soit 45,058 Md€. Cet article dresse la liste des PSR et de leur montant.

Art. 3 : cet article autorise le ministre chargé des finances à **procéder à l'emprunt** jusqu'à l'entrée en vigueur de la LFI.

Art. 4 : cet article autorise différents organismes sociaux (ACOSS, CPR, CANSSM, CNRACL) à recourir à des ressources non permanentes pour la couverture de leurs besoins de trésorerie, dans l'attente du vote de la LFSS. Cet article vise à garantir la continuité des paiements et remboursements des prestations de sécurité sociale début 2025.

III Mesures législatives et réglementaires

Décret ouvrant les crédits nécessaires à l'exécution des services publics : contenu

Une fois la loi spéciale promulguée, le Gouvernement est autorisé à prendre [un décret](#) ouvrant les crédits nécessaires à la continuité des services publics, à compter du 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une loi de finances pour 2025.

Une [circulaire interministérielle](#) du 12 décembre est venue apporter des précisions quant à la mise en œuvre de ce décret.

Plusieurs principes ont été posés (complétés par une [circulaire du 30/12/2024](#) relative à la gestion budgétaire de l'État et des organismes publics nationaux et opérateurs financés par l'État) :

- **2024 comme plafond mais pas de plancher...**

Le décret ouvre des crédits uniquement pour les « services votés », c'est à dire dans la limite des crédits inscrits en loi de finances pour 2024. Cette référence aux niveaux 2024 constitue une limite haute à ne pas dépasser mais les crédits ouverts peuvent être inférieurs.

- **... sauf la nécessité de poursuivre l'exécution des services publics**

Les crédits ouverts doivent permettre a minima le maintien des services publics dans les conditions approuvées par le Parlement pour 2024. La continuité des services publics se traduit notamment par le financement de la rémunération des agents publics, le fonctionnement courant des services et les dispositifs d'interventions obligatoires.

III Mesures législatives et réglementaires

Décret ouvrant les crédits nécessaires à l'exécution des services publics : contenu

- **Suspension des dotations, des subventions et des revalorisations salariales**

Il est bien précisé qu'aucune dépense nouvelle (sauf urgence nationale) ne sera mise en œuvre.

Des précisions sont apportées pour certaines dépenses :

- seuls seront financés les projets d'investissement déjà en cours de réalisation et ceux relevant d'un besoin urgent ;
- les mesures de revalorisations salariales seront mises en attente ;
- les dépenses discrétionnaires comme les dotations, subventions, appels à projets et soutiens divers sont suspendus (cf. [explications concernant les dotations budgétaires des collectivités locales](#)).

- **Application de ces principes à l'État, ses organismes, aux établissements de sécurité sociale, et aux collectivités territoriales dans le respect du principe de libre administration**

I

II

III

IV

III Mesures législatives et réglementaires pour 2025

III.2 Ce que prévoient la loi spéciale et le décret

- Mesures concernant les prélèvements sur recettes
- Zoom sur la DGF
- Mesures concernant les dotations et subventions

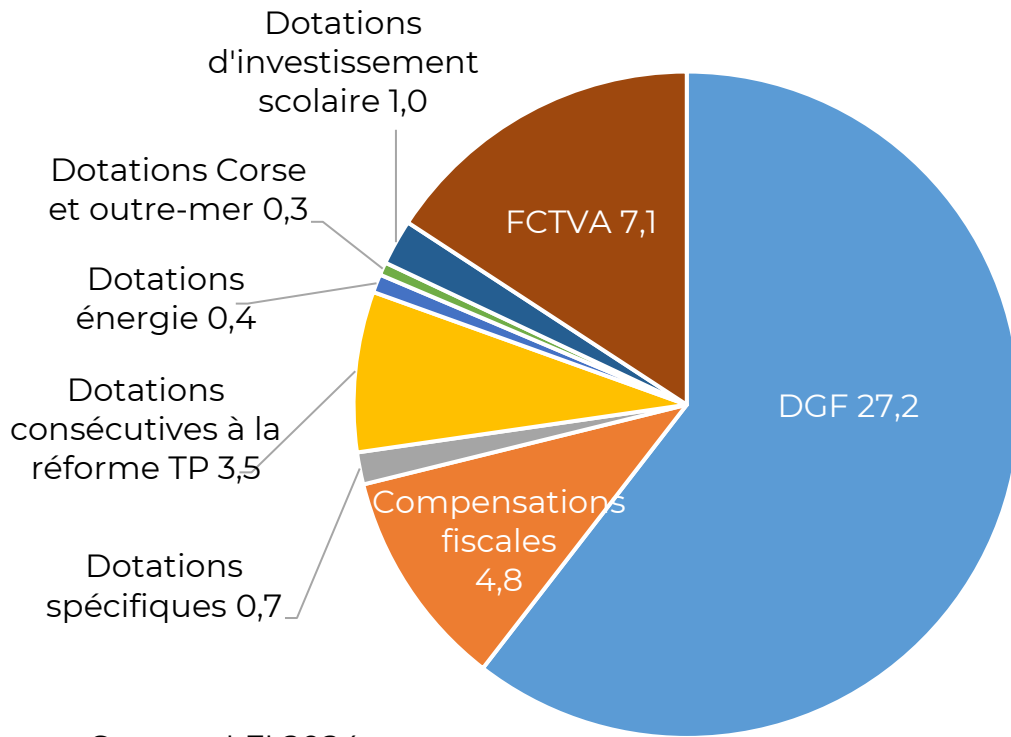
III Mesures législatives et réglementaires

La loi spéciale : quelle logique pour les prélèvements sur recettes (PSR) ?



[Loi spéciale pour 2025]

Répartition des PSR en Md€ - LFI 2024



Source : LFI 2024

Principe : PSR 2025 = 2024

dans l'attente d'une nouvelle loi de finances.

Sauf pour les PSR calculés individuellement en application de textes préexistants (compensations d'exonérations, dotation communes nouvelles, DDEC, DRES...) et qui sont considérés assimilables à des crédits évaluatifs (ainsi, la part d'amorçage de la dotation « communes nouvelles » devrait augmenter de 3,2 M€).

Point d'attention :

Versement du PSR en fonction du droit en vigueur (par 1/12^{ème} ou versement unique ou en plusieurs fois - cf. circulaires du [21/11/2006](#) et du [22/02/2007](#))

- ⇒ Si versement par douzièmes : régularisation ultérieure
- ⇒ Pour rappel, les douzièmes des 4 premiers mois sont calculés sur la base de l'année précédente ou d'une première estimation. Mais les montants définitifs ne peuvent être fixés qu'en fonction d'une loi de finances ou des textes préexistants.

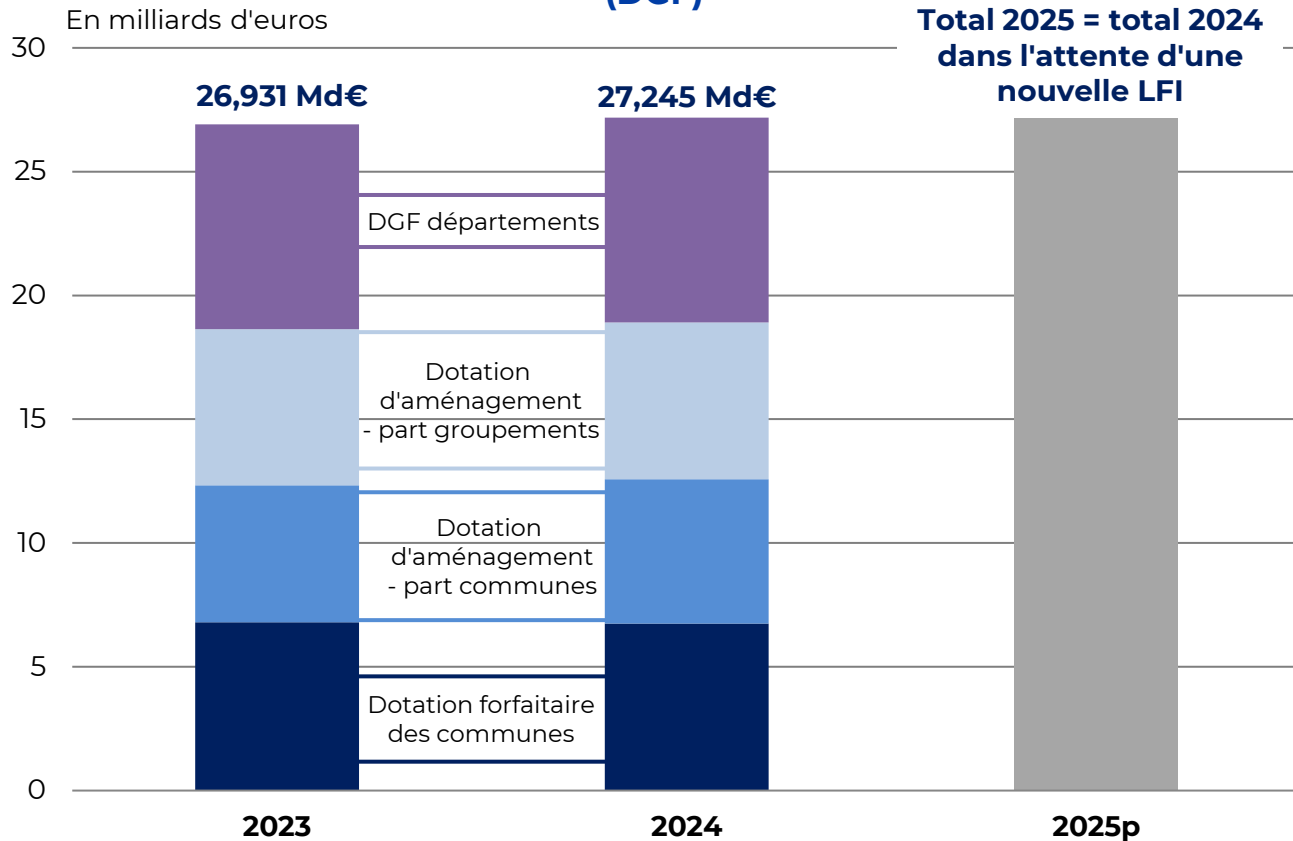
III.2 Ce que prévoient la loi spéciale et le décret

III Mesures législatives et réglementaires

La loi spéciale : zoom sur la DGF

Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)

En milliards d'euros



©La Banque Postale



[Loi spéciale pour 2025]

DGF 2025 = 2024 avec versement par douzièmes (sauf pour la DSR et la DNP) sur la base des montants de 2024 en attendant la notification des montants individuels, qui résultent notamment de la répartition interne à la DGF.
Le PLF 2025 prévoyait à la fois une **stabilisation** du montant global et une **augmentation de la péréquation** à hauteur de 290 M€.



Quand nouvelle LFI votée
⇒ régularisation selon nouveau montant voté.

Si le montant total semble connu, la répartition reste à définir (cf. [page 26](#))

(Pour aller plus loin : logigrammes de l'OFGL sur le calcul de la DGF [communes](#), [groupements](#), [départements](#) et [guide pratique de la DGCL](#))

III Mesures législatives et réglementaires

La loi spéciale : zoom sur la DGF



[Loi spéciale pour 2025]

DGF 2025 - Point d'attention :

Interrogation sur le mode de calcul utilisé pour la répartition entre CL

Les dispositions législatives **existantes** auront, sauf modification, des **effets automatiques** :

- ⇒ La dotation forfaitaire de chaque commune évoluera, hors écrêtement, en fonction de sa population DGF (coût estimé : 25,6 M€)
- ⇒ L'augmentation du nombre de communes d'au moins 5 000 habitants devrait rendre éligibles à la DSU 10 communes supplémentaires (coût estimé : 4,8 M€)
- ⇒ La dotation d'intercommunalité augmentera de 90 M€
- ⇒ Les communes classées en Zone France ruralité revitalisation bénéficieront d'une surpondération pour le calcul des fractions « bourgs centres » et « péréquation » de la DSR
- ⇒ La plupart des évolutions individuelles d'une année sur l'autre sont encadrées
- ⇒ La DGF des départements sera identique à celle de 2024

Retrouvez [ici](#) des cartes et ressources utiles aux calculs de vos dotations

(éléments sur la DGF, population estimée, revenu/hab., communes nouvelles, Z(F)RR, dotation aménités rurales...)

III Mesures législatives et réglementaires

La loi spéciale : zoom sur la DGF

DGF 2025 - Point d'attention :

Rappel du rôle du Comité des finances locales (CFL)

Le Code général des collectivités territoriales confie au CFL le pouvoir :

- ⇒ De majorer le montant de certaines des composantes de la DGF (DSU, DSR, DNP, dotation d'intercommunalité) sous réserve du respect des dispositions légales existantes (cf. diapo précédente)
- ⇒ De répartir entre l'écrêtement de la dotation forfaitaire et la dotation de compensation l'effort financier nécessaire pour assurer le respect du montant global de la DGF
- ⇒ De répartir entre les trois composantes de la DSR (fractions « bourgs-centres », « péréquation » et « cible ») la variation de son montant
- ⇒ De majorer le montant de la dotation de péréquation des départements
- ⇒ Conseils pour le vote du budget :
 - ⇒ anticiper des évolutions individuelles proches de celles constatées en 2022 en raison du gel, adopté au Sénat, du montant global de la DGF. Mais...
 - ⇒ ...sous réserve des effets sur les indicateurs (potentiel financier, effort fiscal, produits « ex-TP ») de la nouvelle réduction des fractions de correction (cf. [page 34](#) pour visualiser l'impact de la fraction de correction sur les indicateurs financiers)

Retrouvez [ici](#) des cartes et ressources utiles aux calculs de vos dotations

(éléments sur la DGF, population estimée, revenu/hab., communes nouvelles, Z(F)RR, dotation aménités rurales...)

III Mesures législatives et réglementaires

La loi spéciale : quelle logique pour les dotations budgétaires ?

Rappel : répartition des dotations budgétaires prévue au PLF 2025

Programme	Dotation (en M€)	Autorisations d'engagement (et évolution par rapport à la LFI 2024) - PLF 2025	Crédits de paiement (et évolution par rapport à la LFI 2024) - PLF 2025	Services votés ouverts par décret - Crédits de paiement
119 (Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements)	Total	3 799,2 (+1,0)	3 746,2 (+34,4)	3 711,8
	<i>Dont :</i>			
	<i>DETR</i>	1 046,0 (-)	924,2 (+8,5)	
	<i>DSIL</i>	570,0 (-)	531,7 (-17,7)	
	<i>DSIL exceptionnelle</i>	0,0 (-)	114,4 (+3,5)	
	<i>DPV</i>	150,0 (-)	130,1 (+2,3)	
	<i>DSID</i>	211,9 (-)	167,7 (+12,8)	
	<i>DGD</i>	1 617,1 (+1,0)	1 617,1 (+1,0)	
	<i>Titres sécurisés</i>	100,0 (-)	100,0 (-)	
<i>Aménités rurales</i>	100,0 (-)	100,0 (-)		
380 (Fonds d'accélération de la transition écologique)	Fonds vert	1 000,0 (-1 499,0)	1 142,9 (+18,9)	1 124,0



[Loi spéciale pour 2025]

Principe : pas de versement tant qu'une loi de finances n'est pas votée, **sauf si la législation existante permet au moins en partie le calcul d'attributions individuelles** (cf. tableau) ou pour couvrir les engagements antérieurs de l'État (cf. [page 29](#)).

III Mesures législatives et réglementaires

La loi spéciale : quelle logique pour les dotations budgétaires ?



[Loi spéciale pour 2025]

Points d'attention :

Certains versements pourraient tout de même être réalisés

- ⇒ *Pour le programme 119, il est prévu 1,73 Md€ à verser en 2025 au titre des CP demandés sur les AE antérieures à 2025*
- ⇒ *Pour le programme 380 - fonds vert, il est prévu 1,06 Md€ à verser en 2025 au titre des CP demandés sur les AE antérieures à 2025*

Source : estimation des restes à réaliser au 31/12/2024, échéancier des crédits de paiement, projets annuels de performance annexés au PLF 2025

- ⇒ *Conseil pour le vote du budget : être prudent sur les recettes d'investissement à prévoir en 2025 au titre des opérations ayant fait l'objet d'un arrêté d'attribution de la part de l'État ; à plus forte raison, au titre des projets non encore validés.*

I

II

III

IV

III Mesures législatives et réglementaires pour 2025

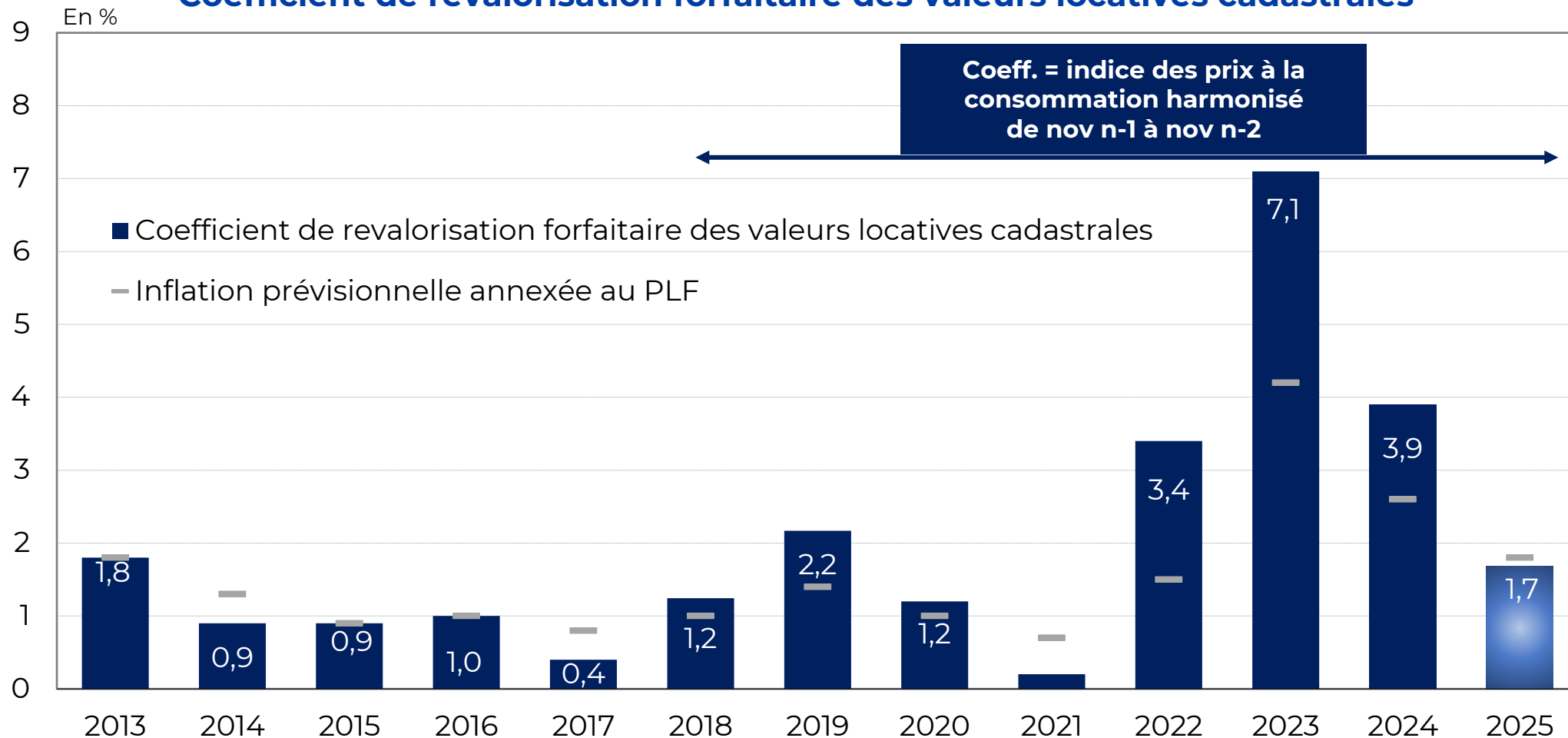
III.3 Ce qui est acté par ailleurs

- Revalorisation des valeurs locatives cadastrales
- Hausse des cotisations patronales CNRACL
- Fraction de correction des potentiels fiscaux/financiers et de l'effort fiscal
- Différentes informations fiscales utiles au vote du budget

III Mesures législatives et réglementaires

Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales

Coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales

Source : [Insee](https://www.insee.fr)

I

II

III

IV

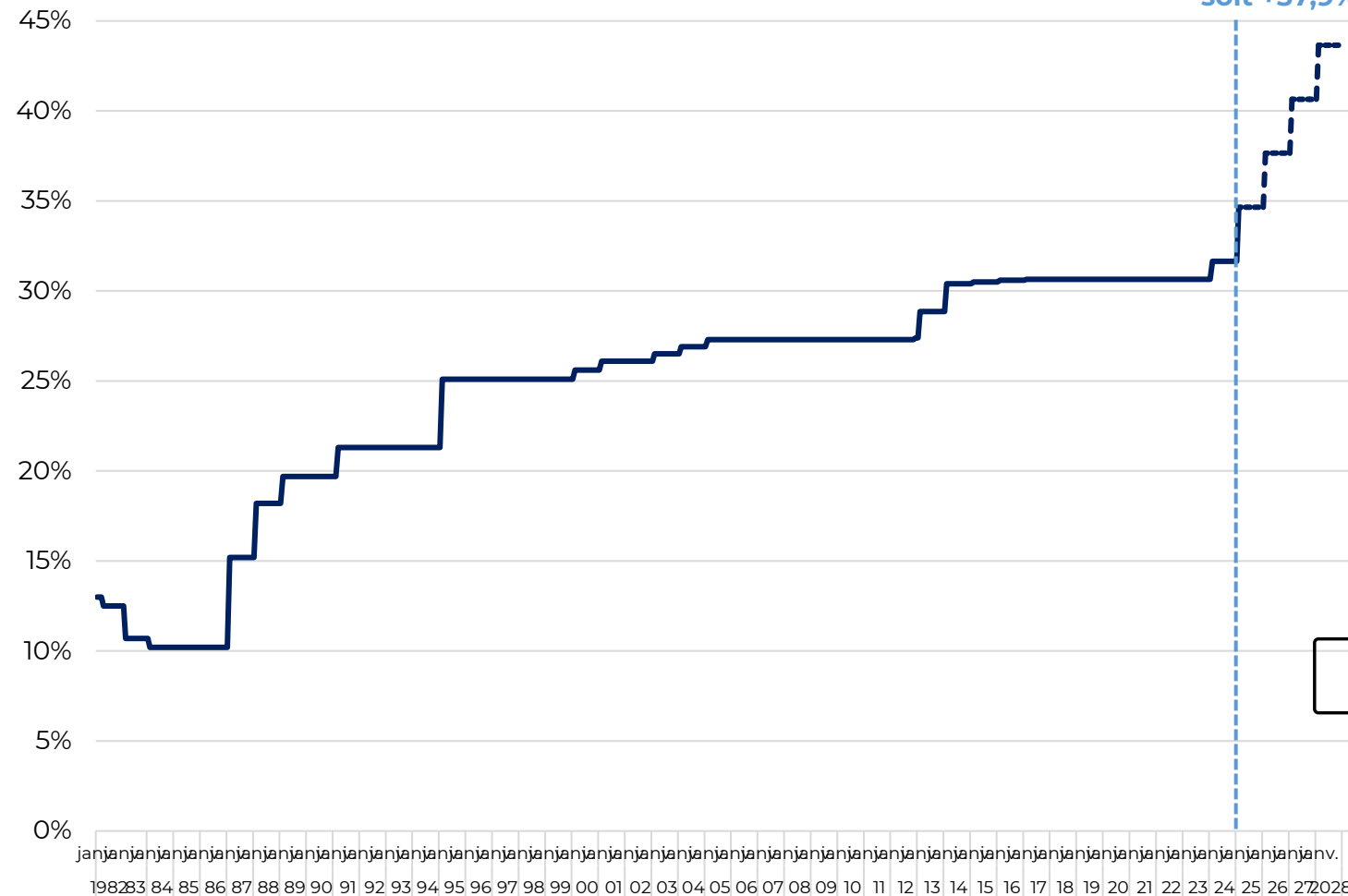
III.3 Ce qui est acté par ailleurs

III Mesures législatives et réglementaires

Taux de cotisation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Taux de cotisation CNRACL- part employeur

PLFSS : +12 points
soit +37,9%



© La Banque Postale

Rappel : le PLFSS pour 2025, rejeté du fait de l'adoption par l'Assemblée nationale le 4 décembre 2024 d'une motion de censure, incluait les conséquences d'une augmentation progressive du taux de cotisation à la CNRACL (cf. graphique à gauche).

Mais une telle augmentation ne relève que d'un décret dont un projet, soumis en décembre 2024 au Conseil National d'Évaluation des Normes (CNEN) et au Conseil des Finances Locales (CFL), a reçu un avis défavorable des élus locaux.

Ces avis n'étant que consultatifs, un décret entérinant cette hausse pourrait être pris courant janvier. Une interrogation demeure cependant sur le rythme de progression.

(Pour aller plus loin : [rapport Igas-IGF-IGA sur la situation financière de la CNRACL](#))

+

Le taux de cotisation d'assurance maladie des agents affiliés à la CNRACL est fixé au 1^{er} janvier 2025, comme en 2023, à 9,88 % après 8,88 % en 2024. La baisse de 2024 visant à compenser la hausse simultanée d'un point de la cotisation employeur CNRACL est donc annulée.

III Mesures législatives et réglementaires

Effet de la fraction de correction du potentiel fiscal et du potentiel financier et de l'effort fiscal

Rappel : les lois de finances pour 2021 et 2022 ont prévu **l'intégration progressive, dans le calcul des indicateurs financiers, des conséquences des réformes fiscales** (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, réduction des bases des locaux industriels) de la prise en compte de **nouvelles ressources** pour le calcul du potentiel fiscal, et au contraire de la **réduction des recettes prises en compte** pour le calcul de l'effort fiscal) via la création de **fractions de correction**.

Ces fractions devaient être prises en compte à hauteur de : 90 % en 2023, 80 % en 2024, **60 % en 2025**, 40 % en 2026, 20 % en 2027, avec prise en compte intégrale du nouveau mode de calcul en 2028.

Si ces taux ont bien été appliqués pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes et ensembles intercommunaux comme de l'effort fiscal de ces derniers, ils ont été modifiés pour **l'effort fiscal des communes** : les fractions de correction ont été prises en compte à hauteur de 100 % en 2023 et de 90 % en 2024 ; elles devraient l'être à hauteur de 60 % en 2025, 40 % en 2026, 20 % en 2027, avec prise en compte intégrale du nouveau mode de calcul en 2028.

Les différentes réformes de ces indicateurs et les modes de calculs sont consultables dans le [DOB en instantané pour 2024](#).



[Un amendement](#) a été adopté par le Sénat prévoyant pour 2025 une pondération de la fraction de correction de l'effort fiscal des communes de 80 % au lieu de 60 %.



Retrouvez dans les pages suivantes les cartes illustrant une simulation (toutes choses égales par ailleurs) de l'impact pour les communes et les ensembles intercommunaux de l'application intégrale à terme (2028) de la réforme du calcul des indicateurs financiers.

I

II

III

IV

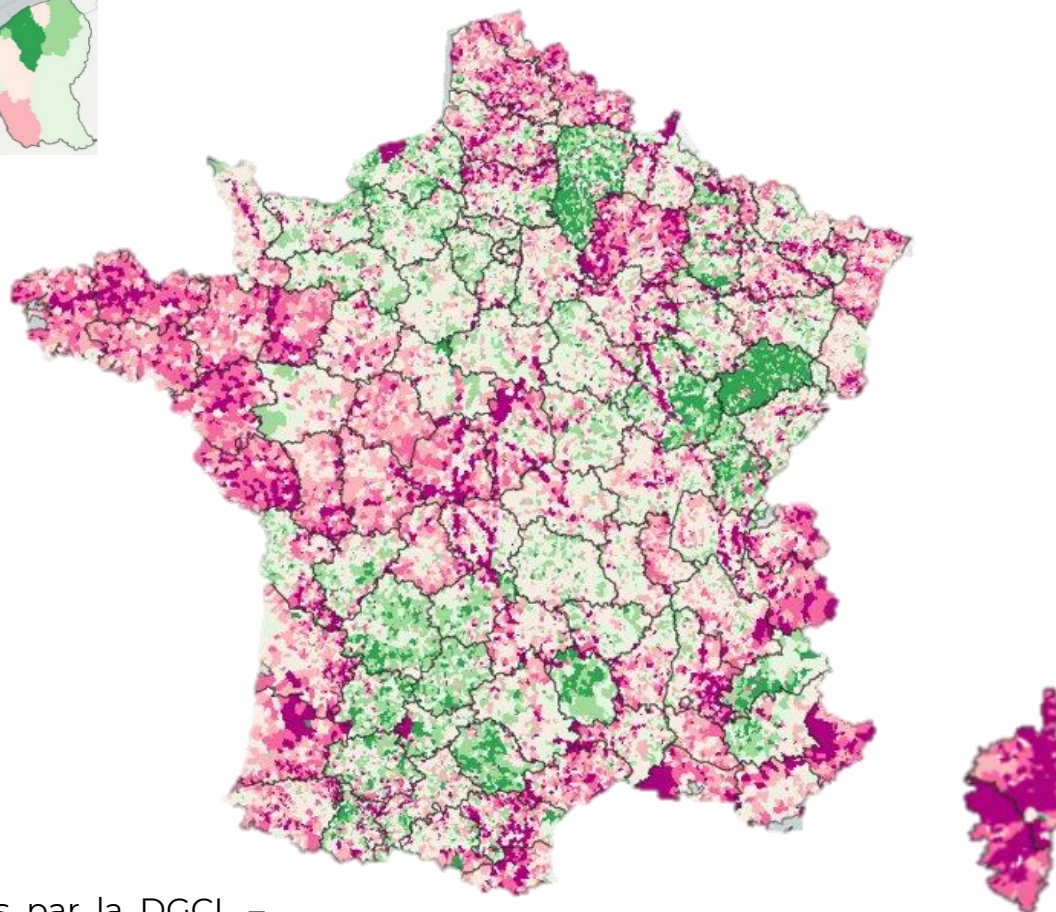
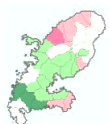
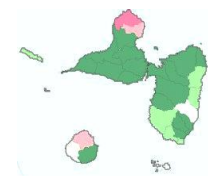
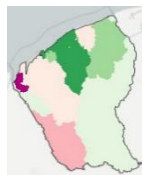
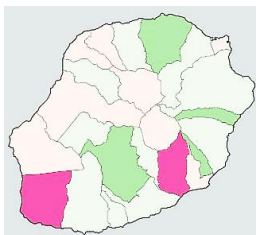
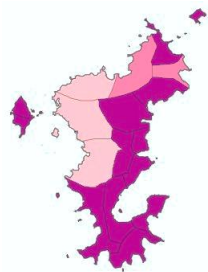
III.3 Ce qui est acté par ailleurs

III Mesures législatives et réglementaires

Effet de la fraction de correction du potentiel fiscal et du potentiel financier et de l'effort fiscal

Suppression de la fraction de correction du potentiel financier (PFI)

Effets à terme pour les communes



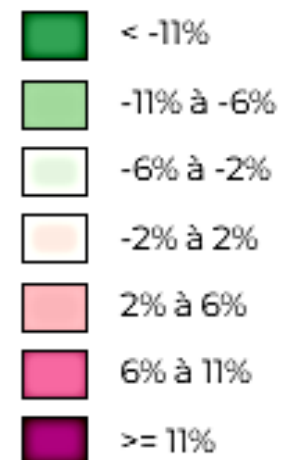
Évolution du rapport du PFI/hab. à la moyenne de la strate démographique

Nombre : 34941

Min : -56%

Moy. : 1,5%

Max : 366%



I

II

III

IV

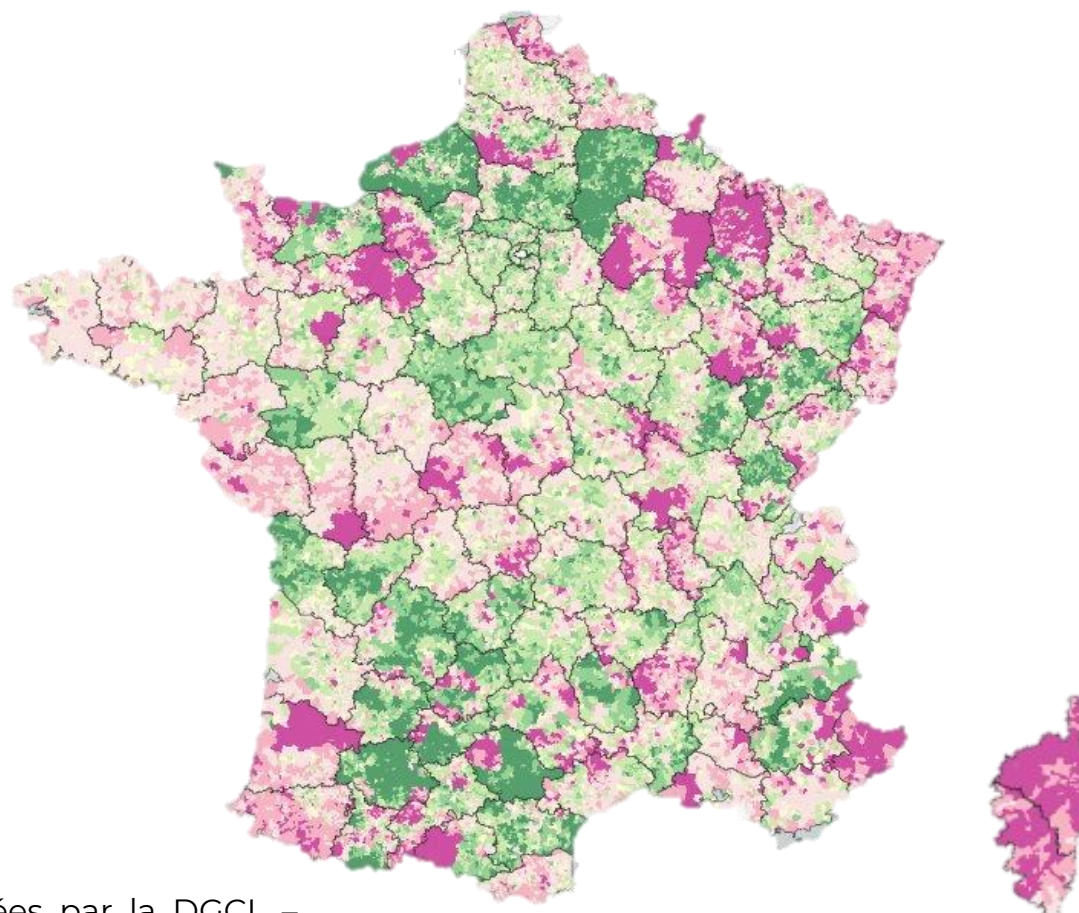
III.3 Ce qui est acté par ailleurs

III Mesures législatives et réglementaires

Effet de la fraction de correction du potentiel fiscal et du potentiel financier et de l'effort fiscal

Suppression de la fraction de correction de l'effort fiscal (EF)

Effets à terme pour les communes



Évolution du rapport de l'EF/hab. à la moyenne de la strate démographique

Nombre : 34941

Moy. : -0,7%

Min : -941,8%

Max : 462,2%



I

II

III

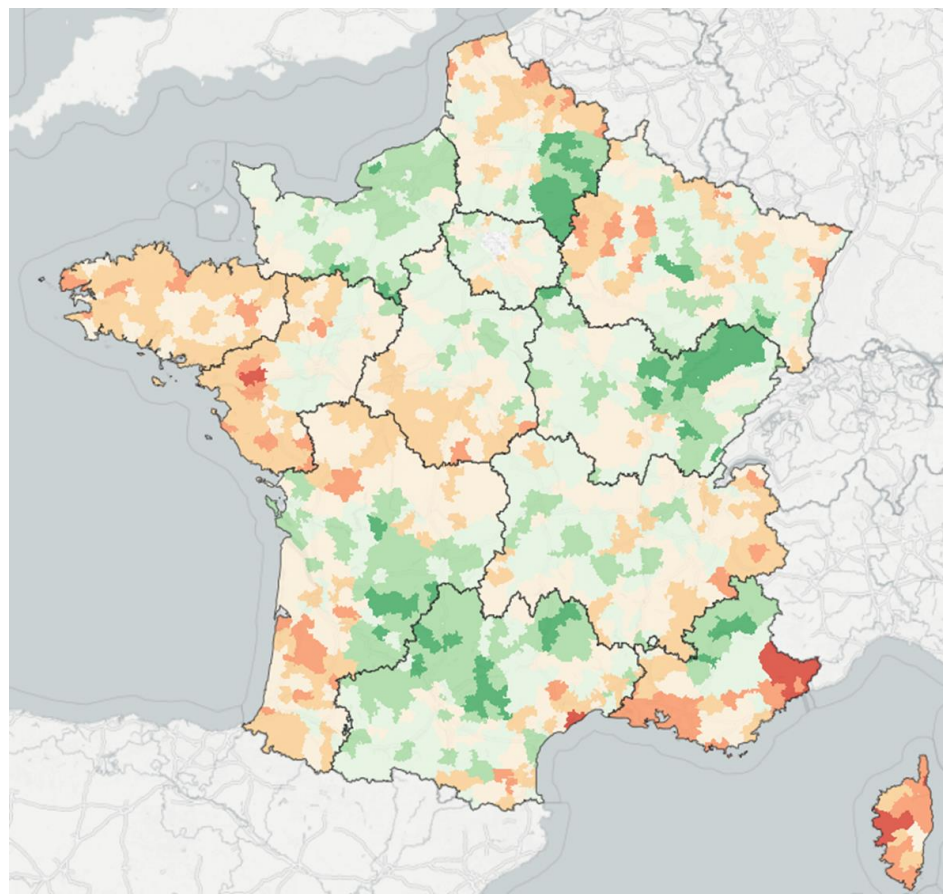
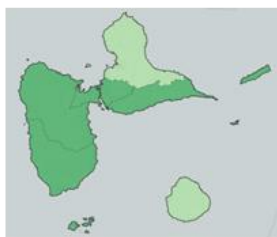
IV

III.3 Ce qui est acté par ailleurs

III Mesures législatives et réglementaires

Effet de la fraction de correction du potentiel fiscal et du potentiel financier et de l'effort fiscal

Suppression de la fraction de correction du potentiel financier agrégé (PFIa) Effets à terme pour les ensembles intercommunaux



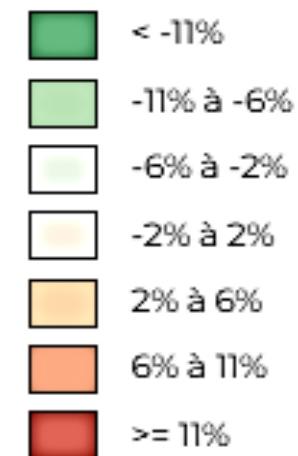
Évolution du rapport du PFIa/hab. à la moyenne

Nombre : 1249

Moy. : 3,4%

Min : -18,1%

Max : 23,5%



I

II

III

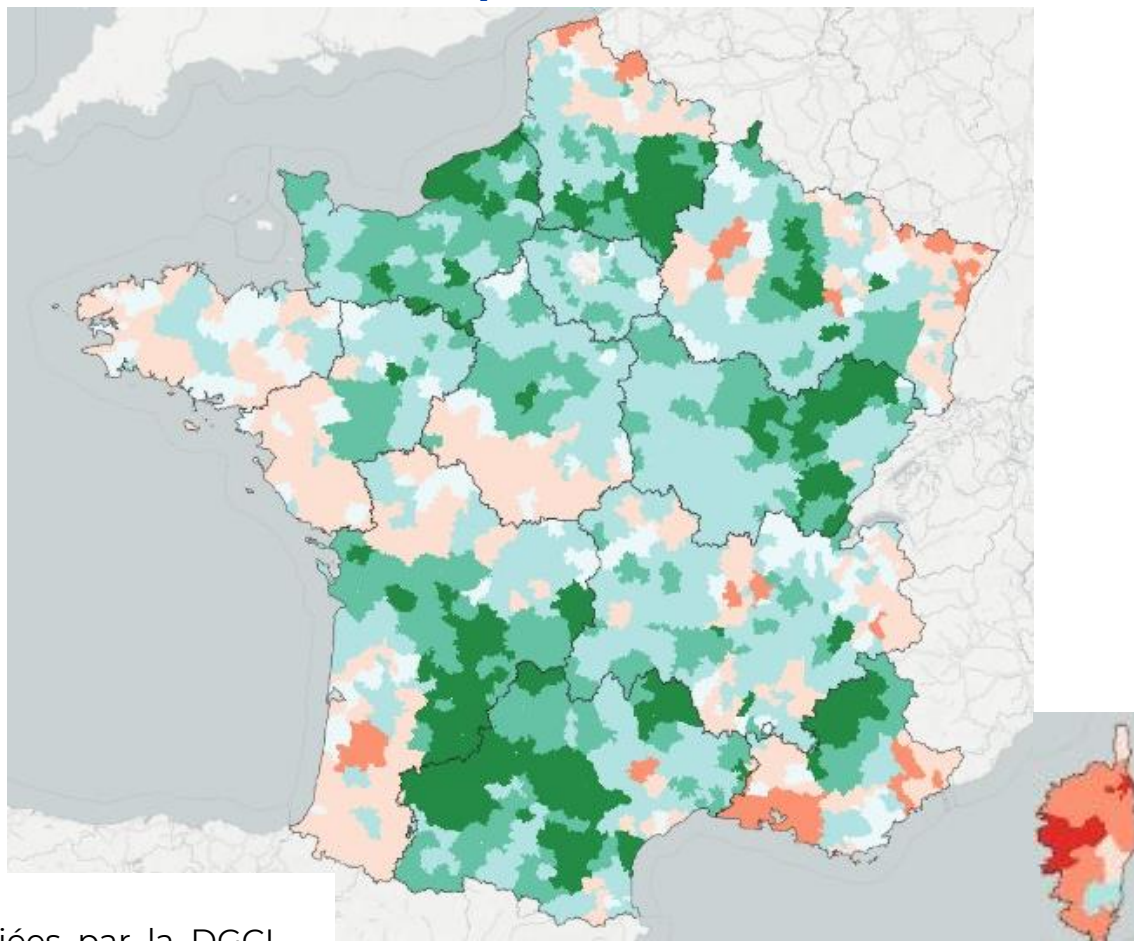
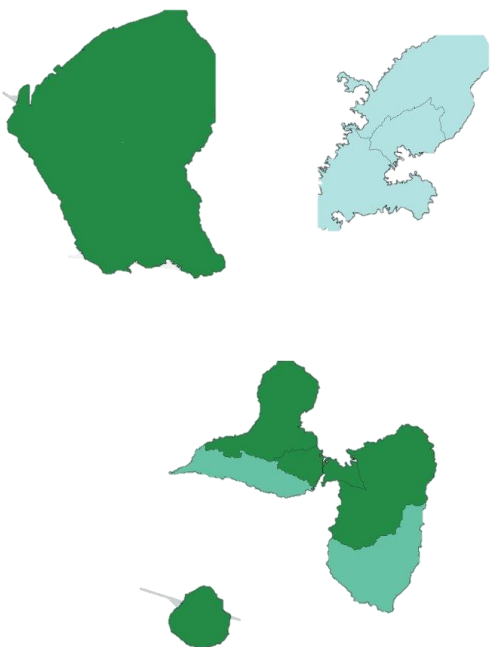
IV

III.3 Ce qui est acté par ailleurs

III Mesures législatives et réglementaires

Effet de la fraction de correction du potentiel fiscal et du potentiel financier et de l'effort fiscal

Suppression de la fraction de correction de l'effort fiscal agrégé (EFA) Effets à terme pour les ensembles intercommunaux



Évolution du rapport de l'EFA/hab. à la moyenne

Nombre : 1249 Moy. : 7,8%
Min : -23,8% Max : 106%



III Mesures législatives et réglementaires

Quelques informations fiscales pour préparer son budget...

Fixation des montants de l'imposition forfaitaire sur les pylônes : les montants de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes (IFP) sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) constatée au niveau national. Ainsi, les montants au titre de 2025 correspondent à ceux appliqués au titre de 2024 multipliés par 1,0523419 (coefficient de variation entre 2023 et 2024). **En 2025, les montants sont donc de 3 235 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et de 6 461 € pour les plus de 350 kilovolts** (bofip.impots.gouv.fr).

Mise à jour des tarifs d'IFER : chaque année les tarifs des différentes composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux sont revalorisés par le taux prévisionnel de l'inflation hors tabac (IPCHT) associé au PLF de l'année. Dans le [rapport économique, social et financier](#) annexé au PLF du 10/10/2024, **la prévision d'IPCHT pour 2025 est de +1,8 %**.

Mise à jour de la valeur forfaitaire de la taxe d'aménagement : la taxe d'aménagement est calculée en multipliant la surface taxable par une valeur forfaitaire par m² puis par le taux voté par la collectivité. La valeur forfaitaire par m² est actualisée chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) au 3^{ème} trimestre de l'année n-1. Au [T3 2024](#) l'ICC est de 2 143, soit une hausse de 1,76 % par rapport à l'ICC au T3 2023. En conséquence **la valeur forfaitaire serait** (dans l'attente de la parution du décret officiel) **de 1 054 € en Île-de-France et 930 € ailleurs**.

I

II

III

IV

III Mesures législatives et réglementaires pour 2025

III.4 Ce qui était prévu au PLF (principales mesures)

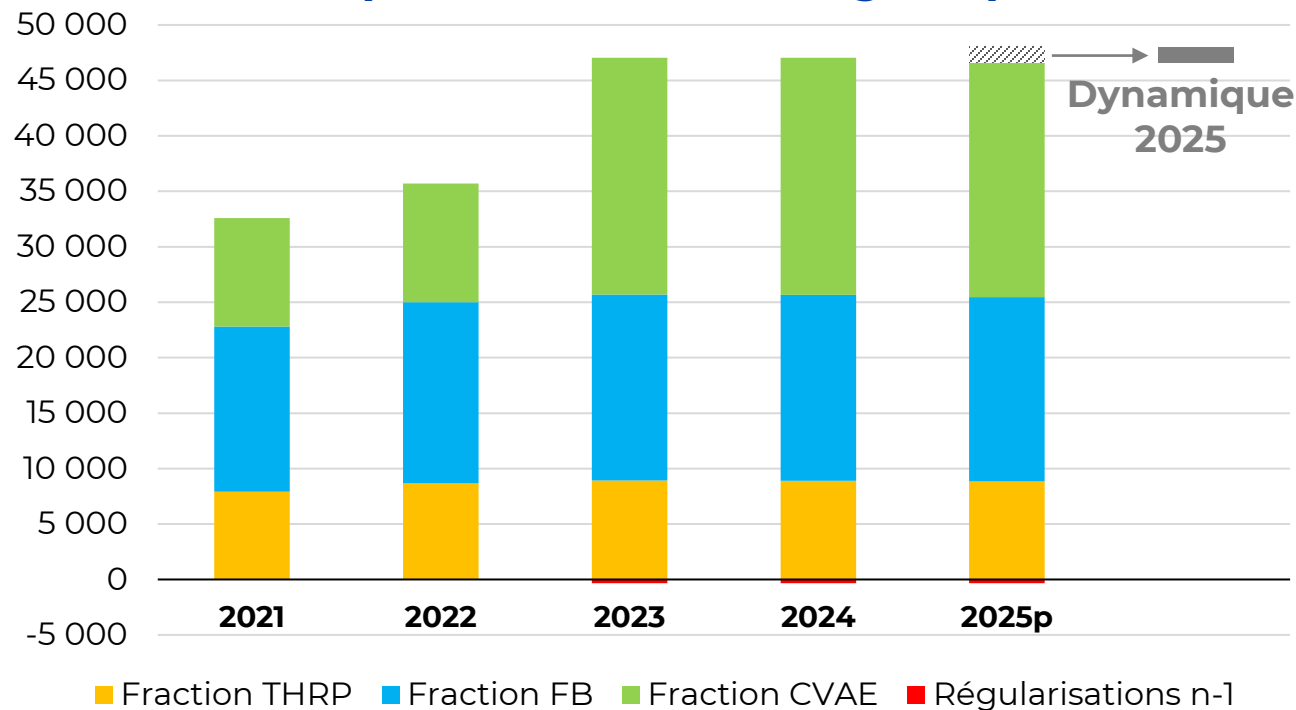
- Gel des fractions de TVA
- Évolution des variables d'ajustement
- Mise en place d'un fonds de réserve
- Baisse du taux de FCTVA
- Schéma de financement de la métropole du Grand Paris
- Modalités de répartition du FPIC

III.4 Ce qui était prévu au PLF (principales mesures)

III Mesures législatives et réglementaires

Rappel PLF 2025 : pas de dynamique fiscale pour les collectivités sur la **TVA en 2025** (article 31), sauf pour le fonds de sauvegarde des départements. Puis, à compter de 2026, dynamique de l'année précédente.

Évolution des fractions de TVA en M€ (hors ex-DGF des régions)



Rappel des prévisions successives de TVA nette

En Md€	Montant de la TVA nette				
	2021	2022	2023	2024	2025p
Prévision initiale		192,108	215,034	219,673	216,200 (214,600 PLF revu au Sénat)
Prévision revue		204,597	210,182	210,121 (208,300 en LFG*)	
Définitif	186,709	202,716	208,351		

*Loi de finances de fin de gestion pour 2024

Sources : REI, PLF revu au Sénat en date du 03/12/2024 et calculs La Banque Postale

I

II

III

IV

III.4 Ce qui était prévu au PLF (principales mesures)

III Mesures législatives et réglementaires

Rappel PLF 2025 : les variables d'ajustement (article 29)

	2021	2022	2023	2024	2025 (p)	Diff. 2025/2024	Évol. 2025/2024
DCRTP	2 905,2	2 880,2	2 875,2	2 841,2	2 411,3	-429,9	-15,13%
Régions	492,1	467,1	467,1	467,1	278,5	-188,7	-40,39%
Départements	1 268,3	1 268,3	1 263,3	1 243,3	1 204,3	-39,0	-3,14%
Bloc communal	1 144,8	1 144,8	1 144,8	1 130,8	928,5	-202,2	-17,88%
FDPTP	284,3	284,3	284,3	271,3	214,3	-57,0	-21,01%
Dotation "carrée"	413,0	388,0	378,0	378,0	378,0	0,0	0,00%
Régions	40,8	15,8	15,8	15,8	15,8	0,0	0,00%
Départements	372,2	372,2	362,2	362,2	362,2	0,0	0,00%
Compensation AOM	48,0	48,0	48,0	48,0	48,0	0,0	0,00%

Total des dotations ajustées (PLF 2025) : 2 625,6 M€, en baisse de 486,9 M€ (soit 15,64 %)

III Mesures législatives et réglementaires

Rappel PLF 2025 : le fonds de réserve au PLF (article 64 rejeté, article 64 bis adopté) (1/3)

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE GOUVERNEMENT

Montant du prélèvement

- Différence entre le besoin de financement des collectivités locales prévu au PLF n-1 et le besoin de financement constaté la même année
- Au prorata des recettes fiscales versées par l'intermédiaire du compte d'avances (taxes foncières et d'habitation, TEOM, CFE, IFER, TASCOT, taxe GEMAPI, imposition sur les pylônes, fractions de TVA, TICFE, taxe sur les éoliennes maritimes...)
- Plafonné à 2 % (1 % pour les départements) des recettes réelles de fonctionnement hors atténuations de produits, recettes exceptionnelles, recettes de personnel liées à la mutualisation des services entre EPCI et communes et, pour les communes de la Métropole du Grand Paris, montants versés à leur EPT au titre du FCCT
- À l'exclusion des collectivités les plus défavorisées au regard de leur classement pour les dotations de péréquation, ou pour les départements de leur indice de fragilité sociale

AMENDEMENT SENATORIAL ADOPTÉ

Montant du prélèvement

- Fixé à 1 Md€
 - Réparti entre les trois catégories (bloc communal ; départements ; régions, CTU et Mayotte) au prorata :
 - Pour moitié, des recettes réelles de fonctionnement (RRF)
 - Pour moitié, du taux d'épargne brute moyen
- Montant du prélèvement du bloc communal réparti en deux moitiés (50 % pour les communes, 50 % pour les EPCI)
- Montant individuel calculé en fonction :
- Pour les communes et EPCI : de la population et de l'écart à 1,1 de la moyenne de leur indice synthétique de ressource et de charge (ISRC) associant potentiel financier ou fiscal et revenu par habitant
 - Pour les départements : de leur population et de leur indice de fragilité sociale inférieur à la médiane
 - Pour les régions, CTU et Mayotte : de leur population
 - Plafonné à 2 % des RRF hors atténuations de produits, recettes exceptionnelles, recettes communales de personnel liées à la mutualisation des services avec leur EPCI et, pour les communes de la MGP, montants versés à leur EPT au titre du FCCT

III.4 Ce qui était prévu au PLF (principales mesures)

III Mesures législatives et réglementaires

Rappel PLF 2025 : le fonds de réserve au PLF (article 64 rejeté, article 64 bis adopté) (2/3)

Type de collectivité	PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE GOUVERNEMENT		AMENDEMENT SENATORIAL ADOPTÉ	
	Nombre de collectivités	Montant global	Nombre de collectivités	Montant global
Communes*	205	603,0 M€	2 130	257,2 M€
EPCI** et EPT	206	511,2 M€	131	239,4 M€
Départements	75	528,1 M€	48	224,3 M€
Régions et CTU	12	529,8 M€	12	279,1 M€

Estimations La Banque Postale après interprétation, si nécessaire, du texte sénatorial

* dont la Ville de Paris

** dont la Métropole de Lyon

III Mesures législatives et réglementaires

Rappel PLF 2025 : le fonds de réserve au PLF (article 64 rejeté, article 64 bis adopté) (3/3)

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE GOUVERNEMENT	AMENDEMENT SENATORIAL ADOPTÉ
<p>Modalités de reversement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant les trois années suivant le prélèvement, par tiers • Au bénéfice de chacune des collectivités contributrices 	<p>Modalités de reversement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant les trois années suivant le prélèvement, par tiers • À hauteur de 90 %, au bénéfice de chacune des collectivités contributrices • À hauteur de 10 %, au bénéfice de chacun des fonds de péréquation « horizontaux » (FPIC, Fonds DMTO, Fonds de solidarité des ressources régionales)

III Mesures législatives et réglementaires

Rappel PLF 2025 : le FCTVA (article 30)**Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) :**

- évolution du taux de FCTVA, de 16,404 % à 14,850 %
- suppression des dépenses de fonctionnement dans l'assiette d'éligibilité

→ Application aux dépenses réalisées à partir de 2025.

 *Un amendement gouvernemental avait été déposé pour supprimer le caractère rétroactif de ces dispositions, qui devaient initialement s'appliquer aux attributions versées à partir de 2025.*

→ Impact estimé de ces deux mesures : une baisse de 10% du remboursement de TVA pour les collectivités.

 *Le Sénat a supprimé cet article.*

III.4 Ce qui était prévu au PLF (principales mesures)

III Mesures législatives et réglementaires

Schéma de financement de la Métropole du Grand Paris

Le schéma de financement de la Métropole du Grand Paris en 2024



[Sans loi de finances pour 2025...]

Attribution de compensation (égale au montant de l'année précédente)

131 communes membres (TH, TFPB, TFPNB)

Métropole du Grand Paris (fraction de TVA en compensation de la CVAE, TaSCom, IFER, Taxe additionnelle au FNB) + CFE, FNGIR et DCRTP en 2025

Dotation d'équilibre +
pour 2024 1/2 du dynamisme de la CFE

11 établissements publics territoriaux + Ville de Paris (CFE, FNGIR, DCRTP jusqu'en 2024 inclus)

Le versement de la dotation de soutien à l'investissement territorial (DSIT) est suspendu jusqu'en 2025 inclus.

En l'absence de loi de finances dans laquelle serait instaurée une **dérogation aux dispositions de la loi NOTRe**, les établissements publics territoriaux doivent transférer la **totalité du produit de CFE** qu'ils perçoivent vers la Métropole du Grand Paris (MGP) à compter de 2025. Par ailleurs, les mesures de report concernant la DCRTP, le FNGIR ou encore la DSIT mises en œuvre jusqu'alors ne sont pas reconduites.

Pour rappel, ces dernières années, un schéma de financement « transitoire » de la MGP était mis en place à travers les lois de finances successives.

Le vote d'une loi de finances en 2025 peut permettre des régularisations. Pour rappel, un amendement du Sénat a proposé **de reporter de deux ans** la fin du dispositif.

III Mesures législatives et réglementaires

Application du FPIC aux communes de la Métropole du Grand Paris

Le Conseil constitutionnel a annulé en 2024 les dispositions législatives relatives au calcul des contributions communales au FPIC au sein de la Métropole du Grand Paris, dérogoires au droit commun, avec application de sa décision à partir de 2025.



[Sans loi de finances pour 2025...]

En l'absence de loi de finances :

- Les contributions communales seront désormais calculées en fonction de leur potentiel financier
- Les contributions des EPT restent calculées comme précédemment, par référence aux montants acquittés par les EPCI préexistants

C'est la substance du dispositif prévu au PLF, mais pour rappel, un amendement du Sénat a proposé **d'encadrer temporairement** les évolutions individuelles.

I

II

III

IV

IV Cartographie



IV Cartographie : nouvel outil à votre disposition

Pour accéder aux données financières et fiscales d'un territoire donné, vous pouvez accéder à notre outil avec [ce lien](#).

Notice d'utilisation :

- ① Sélectionnez le maillage de votre territoire (EPCI, Département, Région) et la zone concernée
- ② Choisissez le type d'information recherché (ratios sur le fonctionnement, ratios sur l'investissement, éléments sur la fiscalité, éléments de la DGF communale...)
- ③ En sélectionnant une des tuiles (ou l'un des découpages inclus dans la tuile), vous obtenez directement l'affichage de la carte correspondante à gauche
- ④ En **couleur cyan** est indiquée la moyenne du territoire sélectionné, et en **couleur violet** la moyenne de l'échantillon (qui peut être changé en utilisant la flèche en bas d'écran)

Reporting & benchmark

Situation comptable des communes d'un territoire ①

EPCI
CA Chartres Métropole (200033181)

② **Fonctionnement** Investissement Évolution de la fiscalité Les éléments de la DGF communale

Analyse Financière des Communes

Les données figurant dans le présent outil sont fournies à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de La Banque Postale. Cet outil est fourni à titre informatif. La reproduction partielle ou totale des différents éléments doit s'accompagner de la mention ©La Banque Postale. Sauf indication contraire, les données sont issues des balances comptables définitives de la DGFIP pour 2023 pour les budgets principaux. A chaque élément de la partie droite de l'écran est associée une carte correspondante pour le territoire sélectionné.

Outils développés avec **Geoptis** LA BANQUE POSTALE

③

④

POPINSEE_DGF

Geoptis

Accueil Données Cartes Outils

Geoptis

Pop INSEE
140 347

Rigidité des dépenses de personnel
53,5%
46,9%

Évolution de la DGF 2023-2024 (en €/hab)
2,7
6,4

Évolution des dépenses d'énergie entre 2023 et 2021

Dépenses de fonctionnement
1 079,9
946,8

Recettes Réelles de Fonctionnement (en €/hab)
1 223,3
1 189,8

Attribution de compensation (en €/hab)
136,1
142

Épargne brute (en €/hab)

Indicateur multiple
Charges à caractère général... 271,6
Charges de personnel 644,5 524,9
Atténuation de produits 11,9 22,8
Charges financières 21,3
65 (hors 657)-H 37,6 119
657-H 75,4 64,4

Indicateur multiple
Atténuation de charges 7,8 8,7
Produits des services 903 77,9
Impôts et Taxes 699,6 877,2
Dotations et participations 238,9 201,4
Autres produits 43,9 44,4

Donation de Solidarité Communautaire (en €/hab)
78
25,1

Taux d'épargne (en %)

Territoire analysé
Eure-et-Loir

Cliquez ici pour accéder à la légende de la carte

Glossaire

AOM autorité organisatrice de la mobilité	DOM Départements d'outre-mer	FPU Fiscalité professionnelle unique	RSA Revenu de solidarité active
BT 01 Indice national du bâtiment tous corps d'état	DPOM Dotation de péréquation des communes d'outre-mer	FSRIF Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France	RVLLP / VL Révision des valeurs locatives des locaux professionnels / Valeur locative
C Communes	DPV Dotation politique de la ville	GFP Groupement à fiscalité propre	TaSCom Taxe sur les surfaces commerciales
CC Communauté de communes	DRF Dépenses réelles de fonctionnement	IFER Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	TEOM Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
CFE Cotisation Foncière des Entreprises	DSID Dotation de soutien à l'investissement des départements	kVA Kilovoltampère	TFPB / TAFB Taxe foncière sur les propriétés bâties / Taxe additionnelle à la TFPB
CFU compte financier unique	DSIL Dotation de soutien à l'investissement local	kWh Kilowattheure	TFPNB / TAFNB Taxe foncière sur les propriétés non bâties / Taxe additionnelle à la TFPNB
CTU Collectivités territoriales uniques	DSR Dotation solidarité rurale	LF / LFR Loi de finances / Loi de finances rectificative	TH Taxe d'habitation
CVAE Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises	DSU Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale	LFI Loi de finances initiale	THLV Taxe d'habitation sur les logements vacants
CVS-CJO correction des variations saisonnières (CVS) et des effets de jours ouvrables (CJO)	EPCI à FP EPCI à fiscalité propre	LPFP Loi de programmation des finances publiques	THRP Taxe d'habitation sur les résidences principales
DACOM dotation d'aménagement des communes d'outre-mer	EPCI Établissement public de coopération intercommunale	MGP Métropole du Grand Paris	THRS Taxe d'habitation sur les résidences secondaires
DCRTP Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	EPT Établissements publics territoriaux	(P)LFSS (Projet) de loi de financement de la sécurité sociale	TICFE Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité
DETR Dotation d'équipement des territoires ruraux	FA Fiscalité additionnelle	PIB Produit intérieur brut	TP01 Index général tous travaux
DGF Dotation globale de fonctionnement	FDPTP Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle	PLF Projet de loi de finances	TRV Tarif réglementé de vente
DMTO Droits de Mutation à Titre Onéreux	FNGIR Fonds national de garantie individuelle des ressources	PSR Prélèvement sur recettes	TVA Taxe sur la valeur ajoutée
DNP Dotation nationale de péréquation	FPIC Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales	RRF Recettes réelles de fonctionnement	VM Versement mobilité

Pour aller plus loin

Contactez la direction des études et de la recherche : etudes-secteurlocal@labanquepostale.fr

S'abonner à nos publications : [Formulaire d'abonnement](#)

Retrouvez l'offre de financement de La Banque Postale : <https://www.labanquepostale.fr/collectivites.html>

Retrouvez les principales mesures ayant marqué les finances locales depuis 2010
(à venir prochainement, les mesures depuis 2000)

<https://data.ofgl.fr/pages/dates-cles-finances-locales>

Les informations et illustrations de ce document ont été élaborées à partir des textes adoptés et publiés au Journal officiel :

[Projet de loi de finances pour 2025](#)

[La loi de finances de fin de gestion pour 2024](#)

[Avis du conseil d'État relatif à l'interprétation de l'article 45 de la LOLF](#)

[Loi spéciale du 20 décembre 2024](#)

[Décret du 30 décembre 2024 portant répartition des crédits relatifs aux services votés pour 2025](#)

Et des documents suivants : [Rapport économique, social et financier - PLF pour 2025](#) ; [Évaluations préalables - PLF 2025](#) ; [Rapport sur la situation des finances publiques locales - PLF 2025](#)



Avertissement :

Ce document est conçu pour vous aider dans la construction de vos DOB/ROB
Les informations et les illustrations (non contractuelles) peuvent être utilisées
avec la mention © La Banque Postale

La Banque Postale

115 rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06
www.labanquepostale.com

